

Le Conseil d'administration

**D'Thierry
Lardenois**
Président

**D'Jean Badetti
D'Claude Labadens
D'Gérard Maudru**
Présidents honoraires



**D'Arnaud
Bellouard**
Olivet

2024



**D'Jean-Louis
Bensoussan**
Rouffiac-Tolosan

2027



**D'Jean-Marc
Chinchole**
Marseille

2024



**D'David
Ciabrini**
Lyon

2027



**D'Jean-Noël
Dubois**
Angers

2024



**D'Sylviane
Dutrus**
Bordeaux

2024



**D'Éric-Jean
Evraud**
Nantes

2027



**D'Jean-Luc
Friguet**
Rennes

2024



**D'Pascal
Goffette**
Dole

2024



**D'Christophe
Grimaux**
Pierrefonds

2024



**D'Serge
Gromoff**
Balaruc-les-Bains

2027



**D'Annie
Hecquet**
Gruchet-
le-Valasse

2024



**D'Thierry
Lardenois**
Angevillers

2024



**D'Maurice
Leton**
Paris

2024



**D'Alexis
Marion**
Levallois-Perret

2027



**D'Sabine
Monier**
Courbevoie

2027



**D'Andrée
Parrenin**
Villereversure

2024



**D'Martine
Pelaudex**
Ambazac

2024



**D'Olivier
Petit**
Sain-Bel

2027



**D'Pascal
Peyssonnerie**
La Ciotat

2024



**D'Vincent
Royaux**
Lunéville

2024



**D'Éric
Sury**
Chauvigny

2024



**D'Éric
Tanneau**
Paris

2027



**M^{me} Danièle
Vergnon**
Lusignan

2024



**D'Patrick
Wolff**
Montpellier

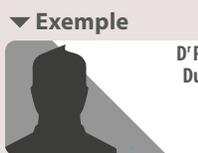
2027



**M. Henri
Chaffiotte**
Directeur



**M. Philippe
Fresco**
*Directeur
comptable
et financier*



**D'Pierre
Dupont**
Paris

2027

▼ Exemple

Nom
Ville

Année de fin
de mandat

- Collège des cotisants | ● Collège des retraités | ● Collège des conjoints survivants retraités
- Collège des bénéficiaires du régime invalidité-décès
- Administrateur présenté par le Conseil national de l'Ordre des médecins

Sommaire

Éditorial

- Rendons la médecine aux médecins! **p. 2**

Actualités

- En bref **p. 4**
- Les revenus des médecins **p. 6**
- Du côté de Saint-Émilion **p. 7**
- Élections 2024 **p. 8**
- Délégué CARMF, pourquoi pas vous? **p. 11**
- MOTS, prendre soin des soignants **p. 12**

Colloque

- La CARMF : 75 ans de réforme **p. 13**

75 ans
CARMF

Retour sur le colloque organisé par la CARMF en septembre dernier.

Comment la CARMF et ses régimes ont-ils évolué? Comment, comparativement, le système des retraites français, des régimes comme l'Agirc-Arrco ont-ils été gouvernés pour assurer aux français leurs retraites?

Gestion

- Analyse des comptes de gestion et du bilan 2022 **p. 20**
- Bilan et compte de résultat **p. 21**
- Placements mobiliers **p. 22**
- Placements immobiliers **p. 23**

DOSSIER CUMUL, PRÉVOYANCE, RÉVERSION

Cumul retraite/ activité libérale

Les médecins qui le souhaitent peuvent poursuivre ou reprendre une activité libérale une fois à la retraite.

- Conditions du cumul **p. 24**
- Calcul des cotisations **p. 27**

Prévoyance

Parce que la CARMF est également une caisse de prévoyance, elle soutient votre famille à charge en cas de décès **p. 32**

Réversion

Les droits à pension de réversion des conjoints survivants de médecins **p. 38**

Barèmes 2023

- Cotisations **p. 42**
- Retraite et prestations **p. 44**

Capimed

- Les 7 avantages de Capimed **p. 46**

Associations de retraités

- La FARA **p. 48**

Informations de la CARMF

n° 71
décembre
2023

Restez connecté!

Abonnez-vous à notre **newsletter** pour être informé de nos **dernières actualités tous les quinze jours**.
Rendez-vous sur le site de la CARMF ou envoyez un e-mail à alerte@carmf.fr



Retrouvez également **toute l'actualité de la CARMF** sur notre **page Facebook**.
www.facebook.com/LACARMF/

Flashez le **QR code** ci-dessous ou rendez-vous sur www.carmf.fr



Informations de la CARMF n° 71.
Conception et réalisation:
Service communication de la CARMF.

Impression:
Groupe Maury Imprimeur.
Nombre d'exemplaires: 240 000
ISSN: 1259 4350.

Dépôt légal: 4^e trimestre 2023.

Rendons la médecine aux médecins !



D'Thierry Lardenois
Président de la CARMF
Généraliste à Angevillers
(Moselle)

Les médecins ne sont plus respectés

Alors que s'ouvrent de nouvelles négociations conventionnelles avec l'Assurance Maladie, serions-nous proches de la fin de la médecine libérale ? Cette question me taraude.

Quand la finalité des négociations est la santé des français, et qu'elles prennent la forme d'une feuille de route où sont listées les restrictions avant les besoins, le tout mâtiné de lieux communs destinés à amadouer les syndicats, les bras m'en tombent.

Pendant que nous assistons, tous impuissants, à l'agonie du système de santé français, fierté nationale, certains hauts fonctionnaires nous expliquent que c'est notre incurie prescriptive qui en est la cause. Nous prescrivons trop d'antibiotiques, trop de transports, trop d'arrêts de travail, trop de traitements, trop de consultations. Dans le même temps, dans une réaction schizophrénique, les mêmes nous

reprochent le fait qu'il n'y pas assez de médecins sur le terrain...

Les médecins français, soigneraient-ils donc trop et mal leurs concitoyens ?

La médecine par la statistique prend le pas sur le clinique et la réalité du quotidien, faisant fi de la souffrance des patients ou de celle des médecins.

On assiste au retour de la maîtrise médicalisée des dépenses, vieux serpent de mer, cher aux dinosaures de la République.

Est-ce ainsi que l'on va construire la médecine du XXI^e siècle ?

Ainsi, nous aurions besoin d'être incités à des prescriptions plus vertueuses ? Comme si notre désir profond était d'être non vertueux. Sommes-nous à ce point mal formés qu'il faille que l'Assurance Maladie nous explique comment prescrire ?

Est-elle obligée de convoquer les confrères comme s'ils étaient ses employés ou des enfants de cinq ans ? Est-il nécessaire de nous expliquer comment travailler après plus de dix ans d'études ? Devrions-nous subir la mise sous tutelle, la contrainte ?

Dans un pays où l'on a oublié que ce sont les médecins qui soignent, les plus improductifs du circuit nous expliquent comment soigner.

Que n'ont-ils pas fait d'études de médecine pour guérir leurs frustrations ?

La CNAM souhaite s'accorder sur des référentiels scientifiques, mais dans ce cadre, qui dira la science ? Qui assurera l'exactitude et l'impartialité desdits référentiels ? Je pensais naïvement que les médecins, dans le cadre de leurs études, apprenaient l'application de la science, dans le respect du code de déontologie. Existerait-il une autre version de la science que celle de la faculté, décrétée par l'Assurance Maladie au nom d'impératifs financiers ? Si tel était le cas, il conviendrait de nationaliser la médecine et de faire de nous des fonctionnaires. Aujourd'hui, le risque, c'est que l'administration nous pousse au déconventionnement à force d'entêtement sur la voie actuelle. Et cela, personne ne peut le souhaiter.

Pas un mot sur les gabegies du système, les innombrables agences et institutions officielles chargées de contrôler, de surveiller, de guider les soins des français, qui se multiplient jusqu'à l'écoeurement, incitant les soignants à quitter leur carrière face à ce système étouffant.

La baisse des revenus

En 2022, compte tenu de l'inflation, les revenus de la profession ont reculé de 8,66 %, du jamais-vu depuis 20 ans (voir pages 6-7). Les honoraires sont bloqués depuis plus de six ans, certains actes techniques n'ont pas été réévalués depuis trente ans. La rémunération des médecins est parmi les plus basses de l'Union européenne.

Aucun métier ne s'est dégradé autant que celui de soignant et particulièrement celui de médecin.

Cette dégradation prend aussi sa source dans le mépris dont bénéficie notre profession, considérée par la haute administration comme une bande de nantis profiteurs d'un système social généreux. Et pourtant :

- les médecins paient quatre fois plus que les salariés à la compensation nationale pour un niveau de revenu équivalent à celui des salariés ;
- les médecins, depuis 32 ans paient plus de CSG que les salariés. Bien que la réforme en cours améliore la situation pour une partie de la profession, elle l'aggrave considérablement pour 30 000 médecins environ ;
- les médecins, tout comme les autres professionnels libéraux, assurent SEULS l'équilibre financier de leur système d'indemnités journalières. Pour les autres français, cet équilibre est noyé dans le déficit de la Sécurité sociale. Mais ils sont aussi les seuls français à abonder le système deux fois en payant leurs cotisations d'assurance maladie et en payant les cotisations sur les indemnités journalières depuis 2021 ;
- je n'aborde même pas ici le problème des PCV, nouveau nom du régime ASV, rebaptisé pour estomper dans les mémoires le *tonneau des Danaïdes* des dépenses de rééquilibrage.

La financiarisation de la médecine

Alors que l'on nous propose moult restrictions de nos prérogatives et de notre liberté contre une rémunération indigne de notre niveau d'études et de notre implication dans la société, on laisse une financiarisation galopante envahir notre profession, condamnant des spécialités entières à un salariat plus ou moins déguisé. Personne ne voit d'inconvénient à ce que les dépenses de santé des français puissent nourrir des groupes financiers parfois étrangers, voire extra-européens. Par exemple 67 % des laboratoires d'analyses médicales appartiennent maintenant à des groupes. Nos jeunes confrères n'ont d'autres choix que d'y exercer, dans la mesure où les structures purement libérales ont disparu. À défaut, nos jeunes confrères sont condamnés à un exercice à l'horizon restreint.

Deux poids, deux mesures. Payer justement des médecins libéraux serait indigne ? Par contre, enrichir des groupes financiers de bénéfices colossaux serait juste et sans risques pour le système de santé ?

Il est temps de s'interroger avant que des pans entiers de la médecine libérale n'aient disparu, et avec eux, peut-être la CARMF, actifs et retraités compris. Il est temps de rendre la médecine aux médecins.

Avec mes confraternelles amitiés. ●

Les élections 2024

2024 sera une année d'élection à la CARMF

Depuis sa création, il y a 75 ans, la CARMF a maintenu son autonomie.

Elle s'est surtout adaptée à toutes les crises grâce à son indépendance.

La CARMF a su rester apolitique, asyndicale et ce dans le respect de l'équilibre intergénérationnel.

C'est à ce prix que se maintiennent son autonomie et sa formidable capacité d'adaptation.

J'espère que nous pourrons maintenir cet esprit libre et indépendant en 2024.

Voir pages 8 à 11 pour le calendrier et toutes les précisions sur le déroulement des élections.

En bref

Majoration pour enfants dans le régime de base

3 enfants = +10 % de retraite

La réforme des retraites de 2023 a instauré une majoration de 10 % de la pension du régime de base pour les médecins et les conjoints survivants ayant eu au moins 3 enfants, à l'instar de ce qui existe déjà dans les régimes complémentaire et ASV.

Cette majoration familiale est appliquée aux retraites et pensions de réversion de base liquidées à compter du 1^{er} octobre 2023.



© Leonid Yastremskiy

Des conditions différentes selon les régimes pour la réversion

Les conditions d'obtention divergent selon les régimes: pour le régime de base, le conjoint doit avoir lui-même eu ou élevé au moins trois enfants, quant aux régimes complémentaire et ASV, le conjoint survivant devra justifier les avoir eu avec le médecin, ou les avoir élevé conjointement avec ce dernier au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire.

Quand et comment demander votre retraite ?

Afin de mieux synchroniser les dossiers entre les différents régimes, les demandes de retraite doivent désormais être effectuées dans les cinq mois précédant la date d'effet souhaitée, au lieu de six mois précédemment.

La façon la plus simple de demander votre retraite est de le faire sur www.info-retraite.fr qui transmettra votre demande à l'ensemble des régimes auxquels vous avez cotisé pendant votre carrière.



© Leonid Yastremskiy

Pour un départ au	Demande de retraite à effectuer	1 ^{er} versement de la retraite
1 ^{er} janvier	du 01/08 au 31/12 précédent	fin janvier
1 ^{er} avril	du 01/11 au 31/03 précédent	fin avril
1 ^{er} juillet	du 01/02 au 30/06 précédent	fin juillet
1 ^{er} octobre	du 01/05 au 30/09 précédent	fin octobre



Nouveau dépliant sur les droits des médecins en cas de maternité ou de paternité

Si vous êtes médecin conventionné ou conjoint collaborateur, et si vous avez cessé de travailler pour cause de maternité, l'Assurance Maladie peut vous verser une allocation forfaitaire de repos maternel, des indemnités journalières et l'avantage supplémentaire santé.

Côté CARMF, 100 points supplémentaires dans le régime de base vous seront accordés au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement. Il vous sera également accordé dans le régime complémentaire une exonération d'un semestre de cotisations avec attribution de 2 points. Enfin, des indemnités journalières peuvent vous être versées à partir du 91^e jour d'arrêt de travail en cas de complications.

Les pères médecins ont également droit à des prestations versées par la CPAM.

Retrouvez tous les détails dans ce dépliant à télécharger sur le site www.carmf.fr, rubrique Documentation.

La prochaine Assemblée générale se tiendra le 12 octobre 2024, au Palais des congrès de Paris.

→ En bref

Signalez vos changements d'adresse

Que vous soyez cotisant ou allocataire, il est important de prévenir la CARMF suite à un déménagement. Pour cela, vous avez trois possibilités, dans votre espace personnel eCARMF, par e-mail ou par courrier.

▲ **Sur eCARMF**

Via www.carmf.fr, connectez-vous à votre espace eCARMF, ensuite cliquez sur « Accéder à vos données personnelles » qui se situe en haut à droite de la page.

▲ **Par e-mail**

L'adresse carmf@carmf.fr est à votre disposition pour nous signaler tout changement dans votre situation.

▲ **Par courrier**

Signalez votre déménagement en envoyant un courrier à l'adresse:

CARMF

46 Rue Saint-Ferdinand,
75841 Paris Cedex 17.

N'oubliez pas de préciser votre numéro de référence CARMF.



En 30 secondes, je donne mon avis!



Scannez ce QR code pour donner votre avis sur ce bulletin ou

rendez-vous sur:
www.carmf.fr/links/questionnaire.html

© Vadym Drobot

ASV obligatoire à Mayotte depuis le 1^{er} octobre 2023

L'article 29 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023 a rendu obligatoire l'affiliation au régime ASV (Allocation supplémentaire de vieillesse) pour tous les médecins libéraux conventionnés de Mayotte à

compter du 1^{er} septembre 2023. L'affiliation a pris effet au 1^{er} jour du trimestre civil suivant, soit au 1^{er} octobre 2023. Les cotisations de ce régime seront donc appelées dans le prochain appel de cotisations que les médecins de Mayotte recevront en janvier prochain.



Pourquoi le RSPM n'est pas forcément le meilleur choix pour le médecin débutant une activité libérale ?

Quand vous débutez votre activité médicale libérale par des remplacements, vous avez le choix, pour vos cotisations sociales, dont celles concernant la retraite, soit de vous affilier au RSPM, soit directement auprès de la CARMF.

Le RSPM (régime simplifié des professions médicales) est un dispositif destiné uniquement aux médecins remplaçants ou régulateurs dont l'activité libérale reste accessoire.

Bien que le RSPM puisse paraître comme la bonne solution, une affiliation directe à la CARMF présente également des avantages non négligeables.

celles de la CARMF. Cependant, si vous pensez, prochainement, soit dépasser le seuil de revenus, soit vous installer définitivement, soit changer de mode d'exercice (en collaboration libérale, installation en SEL, secteur privé à l'hôpital, etc.), nous vous conseillons de vous affilier directement à la CARMF. Une affiliation par le biais du RSPM vous contraindrait à ce moment-là à réaliser à nouveau de nombreuses démarches auprès de l'URSSAF, mais également de la CARMF afin de vous affilier dans des dispositions de droit commun (PAMC classique).

▲ **Le RSPM est plus simple... au début**

En choisissant ce régime, toutes vos démarches administratives sont simplifiées. Par exemple, votre affiliation à la CARMF est automatique, vous n'avez qu'un seul interlocuteur, l'URSSAF, et un taux unique pour les charges: 13,5 % de vos revenus bruts annuels jusqu'au seuil de 19 000 €, 21,2 % si jamais vous dépassez exceptionnellement ce seuil. Enfin, via ce dispositif, vous payez l'ensemble de vos cotisations sociales y compris

▲ **Des dispenses possibles à la CARMF**

Si vous choisissez de vous déclarer directement auprès de la CARMF, vous pourrez alors bénéficier de la mesure de dispense d'affiliation applicable aux médecins remplaçants non assujettis à la contribution économique territoriale (CET) et dont les revenus sont inférieurs à 19 000 € bruts annuels (soit 12 500 € nets). Ainsi, aucune cotisation CARMF ne vous sera demandée. Cette dispense ne peut vous être accordée si vous êtes affilié au RSPM. ●

Les revenus des médecins

Bénéfices non commerciaux (BNC) 2022 par spécialité	Secteur 1		Secteur 2		Total secteurs 1 et 2		Évolution BNC 2022/2021		
	Effectif	BNC moyen	Effectif	BNC moyen	Effectif	BNC moyen	Secteur 1	Secteur 2	Total
Ensemble des déclarations des médecins libéraux^[1]	79772	84724 €	22 498	116 737 €	102 270	91767 €	-4,47%	-2,41%	-3,89%
Médecine générale	56 134	76 879 €	2 190	67 107 €	58 324	76 512 €	-5,68%	-7,02%	-5,72%
Moyenne des spécialistes	23 638	103 355 €	20 308	122 090 €	43 946	112 012 €	-2,93%	-2,17%	-2,65%
Allergologie	162	66 270 €	47	66 277 €	209	66 272 €	-6,15%	-9,13%	-6,79%
Anatomie cytologie pathologiques	260	147 985 €	56	102 687 €	316	139 957 €	6,24%	7,43%	7,75%
Anesthésie réanimation	1278	133 356 €	1362	194 036 €	2 640	164 662 €	-6,27%	1,92%	-2,16%
Cancérologie	400	268 620 €	102	218 969 €	502	258 531 €	-5,84%	-13,97%	-7,11%
Chirurgie	1061	97 847 €	4 083	151 992 €	5 144	140 824 €	-2,86%	-2,85%	-2,83%
Dermato vénéréologie	1373	75 407 €	971	93 277 €	2 344	82 809 €	-7,70%	-1,66%	-5,08%
Endocrinologie et métabolisme	279	60 610 €	498	61 011 €	777	60 867 €	1,07%	-3,06%	-1,60%
Gastro entérologie hépatologie	853	117 653 €	693	136 484 €	1 546	126 094 €	-6,33%	-2,52%	-4,56%
Gériatrie	67	68 537 €	29	61 423 €	96	66 388 €	7,81%	-16,37%	-0,31%
Gynécologie médicale	316	48 910 €	282	66 172 €	598	57 050 €	-10,40%	-3,05%	-6,56%
Gynécologie médicale et obstétrique	105	59 124 €	101	95 841 €	206	77 126 €	-8,59%	-7,46%	-8,42%
Gynécologie obstétrique	741	75 934 €	1 916	107 076 €	2 657	98 390 €	-8,07%	-5,71%	-6,37%
Hématologie	23	67 902 €	15	131 799 €	38	93 125 €	1,03%	-12,31%	-2,69%
Médecine biologique	544	96 561 €	- ^[2]			96 119 €	9,92%		10,39%
Médecine d'urgence	17	44 145 €	- ^[2]			41 692 €	4,82%		-1,00%
Médecine interne	66	66 733 €	113	70 335 €	179	69 007 €	-6,78%	6,13%	1,16%
Médecine légale et expertises médicales	25	70 594 €			25	70 594 €	37,21%		37,21%
Médecine nucléaire	337	136 709 €	23	190 509 €	360	140 147 €	-1,95%	23,63%	-0,18%
Médecine physique et de réadaptation	173	71 191 €	147	79 397 €	320	74 961 €	-4,05%	-9,55%	-6,84%
Médecine vasculaire	442	106 893 €	137	128 497 €	579	112 005 €	-5,20%	7,09%	-2,13%
Néphrologie	376	149 404 €	27	65 597 €	403	143 789 €	-0,24%	15,07%	-0,23%
Neurologie	492	99 913 €	390	102 760 €	882	101 172 €	-2,69%	1,88%	-0,72%
Ophthalmologie	1470	111 628 €	1724	173 980 €	3 194	145 283 €	-4,34%	-2,08%	-3,42%
Oto-rhino laryngologie	558	101 735 €	1072	114 272 €	1 630	109 980 €	-3,07%	0,84%	-0,47%
Pathologie cardio vasculaire	3 020	129 812 €	1 030	128 189 €	4 050	129 400 €	-4,78%	-3,49%	-4,47%
Pédiatrie	1 405	67 578 €	1 173	83 636 €	2 578	74 884 €	-1,42%	-0,48%	-0,95%
Pneumologie	715	103 841 €	254	93 466 €	969	101 122 €	-7,28%	0,57%	-5,70%
Psychiatrie	3 077	72 847 €	2 469	73 221 €	5 546	73 014 €	-1,08%	-0,73%	-0,92%
Radiologie imagerie médicale	3 196	113 814 €	733	138 226 €	3 929	118 368 €	1,08%	6,46%	1,95%
Rhumatologie	560	75 255 €	762	75 875 €	1 322	75 612 €	-6,12%	-0,55%	-2,95%
Stomatologie	156	132 116 €	74	127 975 €	230	130 784 €	-7,63%	-14,87%	-10,05%

Statistique réalisée à partir des déclarations enregistrées au 31/10/2023.

[1] Y compris les médecins en cumul retraite/activité libérale.

[2] Chiffres non significatifs.



Les revenus des médecins

« La CARMF déplore la baisse des revenus dans un contexte de raréfaction de l'offre de soins. Je remarque par ailleurs que la seule progression des revenus est constatée dans des spécialités à forte tendance à la financiarisation. »

Les revenus des médecins libéraux en baisse de près de 4 % en 2022

La CARMF publie les revenus nets 2022 (BNC - bénéfices non commerciaux) déclarés par les médecins, qui servent de base de calcul pour leurs cotisations CARMF. Pour les 102 270 déclarations enregistrées, les revenus sont en baisse de 3,89 % par rapport à 2021. Compte tenu de l'inflation 2022 (5,22 %), la perte de pouvoir d'achat est de 8,66 %. Les revenus des généralistes baissent plus fortement (-5,72 %) que ceux des spécialistes (-2,65 %). Dans le détail, les reve-

nus des généralistes de secteur 1 enregistrent la plus forte baisse observée (-5,68 %) depuis que la CARMF réalise ces statistiques, soit une vingtaine d'année, tout comme pour les généralistes de secteur 2 (-7,02 %).

Chez les médecins spécialistes, les revenus des médecins des secteurs 1 et 2 sont aussi en baisse respectivement de -2,93 % et -2,17 %, mais moins qu'en 2020, année du Covid où les baisses de revenus des spécialistes tournaient autour des 8 %.

Les baisses les plus significatives se retrouvent chez les cancérologues (-7,11 % tous secteurs confondus, -5,84 % pour ceux en secteur 1, -13,97 % pour ceux en secteur 2), les gynécologues médicaux (-6,56 %) ou les gynécologues obstétriciens (-6,37 %).

Parmi les rares hausses des spécialités à effectif représentatif, on trouve la médecine biologique (+10,39 %), l'anatomie cytologie pathologiques (+7,75 %) et la radiologie (+1,95 %). ●

Du côté de Saint-Émilion

Afin de diversifier son patrimoine, la CARMF a investi en 2012 dans le Château Monbousquet, Grand Cru Classé de Saint-Émilion, idéalement situé au pied du célèbre village médiéval.

La famille Perse dirige cette propriété depuis 1993, animée par une passion profonde pour la terre et le vin, dotée d'une exigence et d'un savoir-faire reconnus. En effet, Gérard Perse et son épouse, épaulés par leur fille Angélique et son mari, produisent également Château Pavie (Premier Grand Cru Classé A de Saint-Émilion), Clos Lunelles (Castillon Côtes de Bordeaux, appellation voisine) ou encore Esprit de Pavie (en appellation Bordeaux). Par ailleurs, propriétaires du domaine de La Clusière dans le sud-est de la France, ils élaborent une remarquable huile d'olive extra vierge sous l'appellation prestigieuse de la vallée des Baux de Provence.

Le Château Monbousquet offre un vin riche, d'une grande complexité aromatique, avec des notes de fruits mûrs. Un style concentré et frais à la fois, avec une touche généreuse qui apporte la sensation de douceur.

Le deuxième vin du château – Angélique de Monbousquet – se caractérise par des arômes de fruits noirs soulignés par un éclat de vivacité pour donner un style frais et délicat.

Le Château Monbousquet recèle aussi une parcelle de cépages blancs qui produit un vin rond, fruité, avec de belles notes d'agrumes.

Votre patrimoine bien placé, nous vous rappelons qu'à ce titre, vous pouvez en récolter les fruits en profitant d'offres exclusives. Vins de Bordeaux, huile d'olive de la vallée des Baux de Provence, choisissez vos flacons préférés pour les fêtes de fin d'année.

Pour en profiter, connectez-vous sur www.chateau-monbousquet.com, et rendez-vous dans l'espace membre (en haut à droite) avec votre **numéro de cotisant**.
Pour tout renseignement : carmf@chateau-monbousquet.com



L'ABUS D'ALCOOL EST DANGEREUX, À CONSOMMER AVEC MODÉRATION.

Élections 2024

Des élections de délégués sont organisées afin de pourvoir les postes de délégués vacants en renouvellement cette année, dans les départements et régions figurant en couleur ci-dessous.

Régions en élection en 2024

▼ Circonscriptions départementales*

▼ Circonscriptions régionales*

Collège des cotisants

Collège des retraités

Collège des conjoints
survivants retraités
(CSR)

Collège des bénéficiaires
du régime
invalidité-décès (ID)



● Outre-mer, étranger

● Outre-mer, étranger

● Outre-mer, étranger

● Outre-mer, étranger

*Cartes établies au 15/11/2023. Les listes électorales définitives seront établies en février 2024.



Les délégués

Les délégués ont pour mission d'informer les affiliés sur leurs droits et obligations à l'égard de la CARMF et de répondre à leurs questions.

Les délégués peuvent, de leur propre initiative, attirer l'attention de la CARMF sur des situations délicates (médecins ayant des difficultés financières, des problèmes de santé...). Ils sont aussi invités par les services de la CARMF, à donner leur avis motivé sur les diverses demandes des médecins (en particulier auprès du fonds d'action sociale).

Sur convocation de leur administrateur, les délégués sont invités à une réunion préparatoire à l'Assemblée générale au cours

de laquelle ils rédigent des questions et propositions sur le fonctionnement de la CARMF et de ses régimes à l'intention du Conseil d'administration.

Au cours de l'Assemblée générale des délégués, qui se tient une fois par an, ils votent, soit eux-mêmes s'ils sont présents, soit en donnant pouvoir à un confrère délégué, les comptes de gestion et le bilan de l'exercice écoulé.

Ils peuvent être consultés sur des questions posées par le Président.



Qui sont les électeurs ?

▲ Collège des cotisants

Sont électeurs, les cotisants à jour de toutes leurs cotisations au 31 décembre 2023.

En application des statuts, tout cotisant qui devient retraité au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, qui n'est plus tenu d'être affilié à la CARMF à partir de cette date, ou qui souhaite modifier l'adresse d'envoi d'appel de cotisations, doit avertir la caisse de son changement de situation avant le 31 janvier s'il désire pouvoir être électeur ou faire acte de candidature dans le collège électoral correspondant à sa situation nouvelle à partir du 1^{er} janvier de l'année concernée.

▲ Collèges des retraités, des conjoints survivants retraités et des bénéficiaires du régime invalidité-décès

Sont électeurs, les affiliés ayant la qualité d'allocataire ou de prestataire au 1^{er} janvier 2024.



Votez par courrier...



ou par internet

© Jacob Ammentorp Lund

© Goodluz



Qui peut être candidat ?

▲ Collège des cotisants

Sont éligibles, les électeurs qui ont régulièrement réglé une année de cotisations au 31 décembre 2023.

▲ Collèges des retraités, des conjoints survivants retraités et des bénéficiaires du régime invalidité-décès

Sont éligibles, les électeurs de ces collèges.

▲ Présenter sa candidature

Pour faciliter leur candidature et leur enregistrement à la CARMF, les électeurs recevront un imprimé « Candidature au poste de délégué » dont l'usage est obligatoire pour les candidats qui souhaitent présenter un texte

de soixante caractères typographiques maximum (comptent comme caractère chaque lettre, signe, chiffre et espace entre les mots).

Comment voter ?

Cette année encore, le vote sera possible soit par internet, soit au format papier traditionnel, et ce, dans tous les collèges. Tous les électeurs recevront par courrier un matériel de vote comprenant : une notice explicative des modalités de vote électronique et papier, un bulletin de vote, une enveloppe pré-affranchie dans laquelle le bulletin de vote devra être inséré, à l'exclusion de tout autre document.

Mandat

La durée du mandat des délégués est de six ans.

Extrait de l'article 33 des statuts généraux de la CARMF : « Les délégués perdent leur mandat en cas de décès, de démission ou de

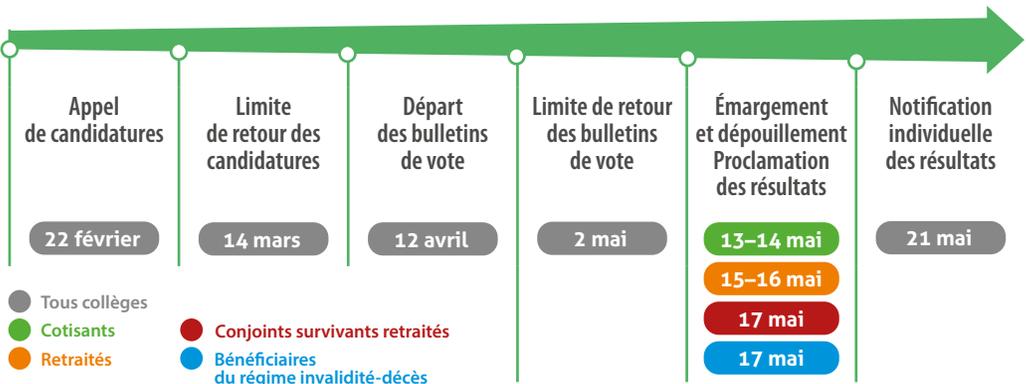
changement de circonscription électorale. En cas de changement de catégorie, les délégués conservent leur mandat jusqu'à son terme si la durée restant à courir est inférieure à trois ans, ou jusqu'au terme des trois ans suivant leur élection. Ils sont remplacés le cas échéant pour la durée du mandat qu'il leur restait à remplir par le candidat non élu ayant eu le plus de voix dans leur collège lors de leur dernière élection ».

Les membres du Conseil d'administration, les délégués et le personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard des tiers.

Les activités des délégués et des administrateurs sont bénévoles.

La CARMF rembourse les frais de déplacement, de séjour et de perte de gain dans les conditions fixées par la réglementation applicable. Les délégués bénéficient d'une assurance dans le cadre de leurs fonctions. ●

▼ Calendrier 2024 des élections de délégués par collège



Les délégués élus en mai 2024 seront appelés à pourvoir les postes d'administrateurs titulaires et suppléants venant en renouvellement. Les délégués cotisants de la circonscription de Paris seront également sollicités afin de pourvoir un second poste d'administrateur attribué en 2024 à cette région.



Les administrateurs

Les administrateurs représentent les affiliés au sein de trois instances :

- le Conseil d'administration ;
- le Bureau ;
- les Commissions administratives.

Le Conseil d'administration élit son Bureau :

- le Président ;
- les trois vice-présidents ;
- le secrétaire général et son adjoint ;
- le trésorier et son adjoint.

Les administrateurs se répartissent ensuite dans les différentes commissions :

- fonds d'action sociale ;
- recours amiable ;
- contrôle de l'incapacité temporaire d'exercice ;
- reconnaissance de l'invalidité définitive ;
- examen des demandes de reconnaissance de l'inaptitude ;
- placements ;
- marchés.

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions concernant l'administration de la CARMF et notamment :

- vote les modifications statutaires ;
- adopte les budgets des régimes ;
- décide du budget de fonctionnement ;
- place les fonds, etc.



Qui sont les électeurs ?

Sont électeurs, les délégués qui viennent d'être élus, ainsi que ceux élus pour six ans en 2021 dans les collèges des retraités, des conjoints survivants retraités et des bénéficiaires du régime invalidité-décès.

Qui peut être candidat ?

Collège des cotisants

Sont éligibles les délégués qui ont régulièrement réglé cinq années de cotisations au 31 décembre 2023. Ils doivent également être à jour de leurs cotisations sociales.

Collèges des retraités, des conjoints survivants retraités et des bénéficiaires du régime invalidité-décès

Tous les délégués de ces collèges sont éligibles.

Présenter sa candidature

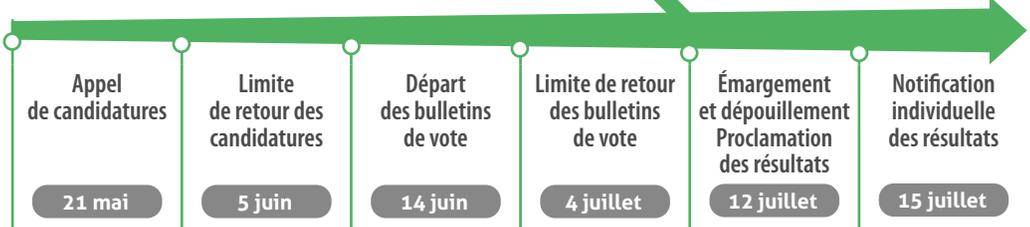
Les délégués recevront un appel de candidature. Ils auront la possibilité de joindre à leur lettre de candidature, un programme d'action dactylographié d'une page recto maximum, comportant leurs nom et prénom ainsi que leur signature. Ce programme d'action sera diffusé par les services de la CARMF en même temps que les bulletins de vote.

Mandat

Extraits de l'article 47 des statuts généraux de la CARMF :

Les administrateurs sont élus pour six ans. [...] « En cas de démission ou de décès de l'administrateur titulaire, le suppléant devient titulaire pour la durée à courir du mandat. En cas de changement de catégorie de l'administrateur titulaire, celui-ci conserve son mandat jusqu'à son terme si la durée restant à courir est inférieure à trois ans ou jusqu'au terme des trois ans suivant son élection, le suppléant devenant alors titulaire pour les trois ans restant à courir du mandat. Il en est de même pour le mandat de l'administrateur suppléant » [...]. ●

Calendrier 2024 des élections d'administrateurs



Délégué CARMF, pourquoi pas vous ?

Interview de M^{me} Colette Alexandre, déléguée du collège des conjoints survivants retraités de Paris.

Faut-il être incollable sur la retraite ?

Le rôle du délégué n'est pas de remplacer la CARMF, il joue un rôle social, d'intermédiaire entre la caisse et les affiliés en difficulté. S'il sait comment fonctionne la retraite, c'est un plus, mais la complexité du sujet, et la particularité des situations incitent à se référer au personnel de la CARMF qui sera plus à même de répondre aux questions.

Cependant, durant son mandat, un délégué aura plusieurs occasions de parfaire ses connaissances de la retraite, notamment lors de la réunion de formation des délégués qui a lieu chaque année d'élection, à la place du colloque. Cette demi-journée permet de faire un tour d'horizon complet des cotisations et prestations de la CARMF.

Cela prend-il beaucoup de temps ?

Chaque année, il faut idéalement consacrer deux jours à la réunion préparatoire à l'Assemblée générale des délégués, la réunion de formation/colloque et l'Assemblée générale elle-même. Tout ceci se déroule généralement en septembre/octobre, chaque année.

▲ La réunion préparatoire à l'Assemblée générale des délégués

Cette réunion organisée par collègue et, pour les cotisants, par région, permet aux délégués de se rencontrer, et de prendre

connaissance de toutes les nouveautés légales ou réglementaires qui touchent les régimes de la CARMF. Elle leur permet également de répondre à toutes questions que les délégués se posent et de formuler des vœux d'amélioration des régimes.

▲ L'Assemblée générale des délégués

Suite à la présentation des résultats comptables et financiers de la caisse de l'année précédente, les délégués votent l'approbation des comptes de gestion et le bilan de la CARMF. De nombreuses séquences de questions/réponses permettent aux délégués de poser leurs questions au Président.

Quand les délégués interviennent-ils ?

Le délégué peut prévenir la CARMF de la situation sociale alarmante d'un confrère ou d'un affilié. Il peut aussi servir d'intermédiaire afin de désamorcer un conflit entre un affilié et la caisse. Si c'est la CARMF qui est alertée sur la situation d'un affilié, elle peut mandater un délégué pour réaliser une enquête sur place pour le rencontrer.

Les interventions se font dans un délai suffisamment large pour être programmées hors plages de consultation pour les actifs, pour que cela n'empiète pas sur l'activité professionnelle. Bien entendu, les frais de déplacement sont remboursés au délégué.

Selon les régions et les collègues, certains délégués ne sont jamais intervenus durant leur mandat, d'autres ont fait plusieurs enquêtes. Ils sont choisis pour leur proximité géographique avec les affiliés en difficulté. Il faut savoir qu'un délégué peut refuser de réaliser une enquête.

Des enquêtes marquantes ?

Parmi les interventions que j'ai pu réaliser, je me souviens d'avoir rencontré une veuve de médecin qui venait de perdre son fils. Cette dame souhaitait le faire enterrer avec son mari, mais cela générerait un surcoût qu'elle ne pouvait supporter. Mon rapport à la commission du fonds d'action sociale a permis de verser une participation qui a œuvré à la réunion du père et du fils.

Je me souviens également de personnes qui ont demandé l'aide du fonds d'action sociale pour des prises en charge de travaux ménagers, pour un dentier...

Nous sommes face à des besoins sociaux importants, et nous devons relater les difficultés objectives rencontrées par les affiliés, sans pour autant prendre parti.

Pourquoi est-ce important ?

Nous sommes parfois contactés pour un bref suivi du dossier d'un affilié, pour aider un affilié en difficulté dans ses démarches auprès de la CARMF... Et je peux vous assurer que les remerciements dans les yeux de ceux qu'on a réussi à aider justifient pleinement ce rôle.

Enfin, dès que nous sommes impliqués dans un dossier, nous sommes toujours prévenus des résultats de nos interventions. Ce qui nous permet d'avoir un suivi concret de la destination des aides de la CARMF. ●

MOTS, prendre soin des soignants

Histoire de MOTS

L'association MOTS a été créée en 2010 à Toulouse par des médecins pour la prise en charge de l'épuisement personnel et professionnel des confrères.

▲ Un modèle unique

Un accompagnement professionnel, global et de long terme du soignant en difficulté.

▲ Une équipe professionnelle

Régulièrement formée, bénéficiant de l'appui technique du psychiatre de l'association.

▲ Une contribution à une meilleure connaissance des spécificités des problèmes de santé des soignants

Les médecins effecteurs MOTS sont titulaires du DIU « Soigner les soignants », et/ou impliqués par leur spécialité médicale dans la santé des professionnels du soin.

Médecins, se former et devenir médecin effecteur

▲ Des séminaires (validant DPC)

Des séminaires sont organisés tous les ans pour les médecins-effecteurs (ils ont la possibilité d'exercer en conservant l'anonymat), pour les conseillers ordinaires ou pour tous praticiens intéressés par l'entraide. ●

Accompagnement de long terme

Un interlocuteur unique : médecin coordonnateur d'un parcours de santé global jusqu'à la reprise en main, personnelle et professionnelle du soignant.



© Roman Samborskiy

BURN-OUT
SANTÉ
ADDICTIONS
ORGANISATION
FINANCES

SOIGNANTS

J'ai osé demander de l'aide
et vous ?

COMMENT ÇA MARCHE ?

1 Appeler



24h/24

Un médecin formé vous répond

2 Échanger



Pour cibler les difficultés

3 Agir



Pour chercher ensemble des solutions

4 Accompagner



Votre médecin-effecteur vous accompagne durant tout ce parcours

Un médecin vous répond,
vous écoute
et vous accompagne
en toute confidentialité

APPELEZ LE

0608 282 589

ACCUEIL 24H/24
ACCOMPAGNEMENT GRATUIT



La CARMF : 75 ans de réforme



Flashez ce QR code



Pour visualiser les extraits vidéo du colloque

Le 15 septembre 2023, en préambule à l'Assemblée générale des délégués, la CARMF a organisé un colloque intitulé «La CARMF: 75 ans de réforme». Cet événement a mis en évidence la capacité d'adaptation de la CARMF, moins touchée par les réformes successives que d'autres régimes. Voici quelques extraits des différentes interventions.



D'Thierry Lardenois
Président de la CARMF

La CARMF a toujours su se réformer pour s'adapter aux situations

La CARMF a 75 ans, et je dois dire que l'on peut tous être collectivement particulièrement fiers de dire qu'elle n'a pas manqué un seul rendez-vous avec les médecins, que ce soit dans leur retraite au quotidien mais également pendant les différentes crises qu'a vécu la CARMF, notamment pendant la période Covid où elle a su particulièrement bien réagir.

C'est une grande fierté pour moi de dire qu'en 75 ans, la CARMF n'a jamais abandonné l'un des siens.

La CARMF est un organisme de droit privé qui remplit des missions d'intérêt général sous un contrôle pointilleux de l'État.

Si parfois, nous n'agissons pas comme nous le voudrions, c'est parce que nous sommes soumis à ce contrôle.

La CARMF a toujours su se réformer pour s'adapter aux situations

L'autonomie pour agir

Le «A» de CARMF signifie «autonome», ce qui nous permet d'avoir une certaine réactivité. Si jamais nous avions demandé à l'État de réagir aussi rapidement que nous l'avons fait, notamment pendant la crise Covid, je ne suis pas certain qu'il aurait pu le faire dans de telles conditions. Un des plus beaux exemples de ce que l'autonomie a permis de faire à la CARMF : c'est la création des fameuses réserves dont on parle très souvent.

La mission de la CARMF est d'assurer une retraite digne et honorable à tous les médecins libéraux. Chaque centime collecté est toujours destiné aux médecins.

La CARMF gère également la prévoyance, dans le cadre duquel nous sommes très heureux d'avoir réussi dans les dernières années, à pousser les autorités pour la prise en charge du délai de carence des 90 premiers jours d'arrêt de travail.

La CARMF prend en charge l'invalidité-décès. Le décès n'est pas un événement souriant, mais c'est important qu'une famille, qui se trouve dans la peine et la difficulté financière, puisse avoir les moyens d'y faire face.

Enfin, la CARMF propose également une action sociale et de l'entraide.

Toujours anticiper

Après ces 75 premières années, la CARMF continue de regarder l'avenir. À chaque évolution de la société comme la féminisation, l'apparition de pandémies, les évolutions financières ou comptables, etc. la caisse s'est adaptée.

Néanmoins, j'ai une inquiétude. La CARMF ne peut exister que s'il y a des cotisations ; pour cela, il faut qu'il y ait des médecins. Pour qu'il y ait des médecins, il faut qu'ils travaillent en libéral, et pour cela, il faut qu'ils soient heureux. J'ai un tempérament toujours très optimiste. Je suis convaincu que les jeunes sauront faire ce que nous avons fait à notre échelle, que chaque génération saura construire la suite et l'avenir. Mais il nous appartient aux places que nous avons actuellement, de soutenir ces générations-là, de les aider de façon à ce qu'on ne fasse pas disparaître le monde libéral qui est le ciment indispensable de notre société. Si jamais il n'y a pas de monde libéral, il n'y a que de l'autoritarisme qui ne mène jamais à rien. ●

Les réformes passées, présentes et futures des retraites



M. Frédéric Bizard
Économiste
Professeur d'économie, ESCP,
Président de l'Institut Santé

L'année 2020 a vu l'échec de la mise en place d'un régime universel de retraite à points avec uniformisation des règles actuelles dans les 42 régimes. Bien au-delà des retraites, il s'agissait d'une des grandes réformes systémiques comme on en fait peu depuis 30 ans.

La réforme de 2023 est une réforme paramétrique adoptée aux forceps, qui reporte notamment l'âge de départ en retraite à 64 ans et avance à 2027 au lieu de 2035, l'année où la durée de cotisation de 43 ans sera requise pour un départ à taux plein.

La mise en place des grands principes a pris des décennies, voire des siècles depuis la création du premier système de retraite à destination des marins par Colbert sous Louis XIV, pour arriver à trouver quelque chose qui corresponde au sentiment français, à la culture française.

Aujourd'hui, tout le monde est globalement content avec ce système de retraite. Sauf qu'il est inadapté à la transition démographique, car il est assez inéquitable de façon intragénérationnelle et intergénérationnelle. Il faut donc l'adapter, l'améliorer et jusqu'à mainte-

nant, le gouvernement n'a pas réussi à convaincre les français sur l'essentiel.

Cependant, est-ce que le système actuel est soutenable économiquement, financièrement et politiquement ?

Économiquement ?

Actuellement, le système des retraites tel qu'il est n'est pas compatible avec les autres objectifs économiques de la France. Pour

75
ans
CARMF

respecter ses objectifs de plan de stabilité, le pays doit maintenir la hausse des dépenses publiques en euros constants à

0,6 %. Or, les dépenses des retraites vont augmenter de 1,4 % en réel

par an, jusqu'à 2030. Une partie des politiques se demande pour quoi M. Macron voulait faire une réforme des retraites. Ce n'est pas à cause de l'Europe, mais à cause de la logique d'une maîtrise des comptes publics qu'elle s'impose.

Financièrement ?

Est-ce que c'est soutenable sur le plan financier ?

Le système de retraite se porte plutôt bien sur le plan des réserves, qui représentent 180 milliards d'euros sur la totalité des régimes, dont 90 % sont issus des régimes complémentaires, la moitié appartenant à l'Agirc-Arrco.

Le taux de cotisation moyen est passé de 27 % à 31,2 % en 20 ans, ce qui a absorbé l'augmentation des dépenses. Cependant, tous les scénarios d'évolution des dépenses jusqu'en 2070 sont à la baisse. Donc, l'orage de ce point de vue-là est plutôt passé.

À partir de 2026 et jusqu'en 2070, un problème de ressources va apparaître, car celles-ci baissent plus rapidement que les dépenses en part de PIB. Après la réforme 2023, le solde prévisionnel jusqu'à 2070, dans un scénario très prudent de 1 % de gain de productivité, n'est jamais à l'équilibre.

Et si on considère qu'il faudra des subventions d'équilibre de l'État, ce sont les générations suivantes qui devront payer, et qui en plus, auront une retraite moins bonne : un système déséquilibré n'est pas acceptable durablement.

Finalement, à quoi a servi la réforme de 2023 ? Elle a réduit le déficit, mais financièrement, elle n'a pas résolu le problème sur le long terme.

Politiquement ?

Le système actuel n'est pas non plus soutenable ni socialement, ni politiquement, et ce, pour une raison très pratique qui concerne en particulier la classe moyenne : il nécessiterait de réduire drastiquement le niveau de vie des retraités. Les retraités ont aujourd'hui un niveau de revenus légèrement supérieur à celui des actifs, et le faire baisser de 10 à 15 % poserait un sérieux problème.

Malgré que l'orage soit passé économiquement, la situation financière du système imposera des réformes dans les 5 à 7 ans. Le grand échec depuis 2017 est de ne pas avoir fait ce que l'on vient de faire ensemble aujourd'hui, un diagnostic pour éclairer la réflexion. ●



M. Francois-Xavier Selleret
Directeur général
de l'Agirc-Arrco

● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE agirc - arrco

L'Agirc-Arrco est un régime national inter-professionnel par répartition, mais avec des réserves. Pour être ressortissant de l'Agirc-Arrco, il faut avoir été salarié du secteur privé au moins une fois dans sa vie. Même en étant médecin libéral, vous pouvez y avoir été affilié au cours de votre carrière, quand vous avez fait vos études par exemple. Nous gérons aujourd'hui plus de 13 millions de retraités, 26 millions de cotisants, et 96 % des français ont un jour cotisé chez nous.

Susciter la confiance de nos assurés

Tout l'enjeu pour un système de retraite, quand on cotise, c'est la perspective d'avoir un jour une retraite, et que les générations suivantes en aient aussi. Ce qui incarne la promesse de la retraite par répartition, c'est l'existence de réserves. Elles consolident la confiance.

Nous cherchons à obtenir la confiance dans notre système de retraite également grâce à notre capacité à apporter une qualité de service adaptée aux besoins et aux usages. Le service individuel consolide la confiance dans

le collectif. N'importe quel organisme doit garantir à ses ressortissants la meilleure qualité de service au juste coût. Quand on confie ses cotisations retraite à un régime de retraite, c'est pour nous payer les retraites, pas pour faire de la gestion.

Des réserves raisonnables

Entre 1998 et 2008, les réserves ont été excédentaires pendant dix ans, et pouvaient représenter jusqu'à 10 % du résultat technique annuel. On a ainsi pu constituer des réserves.

Sur la période 2008-2019, le régime Agirc-Arrco est entré en déficit du fait des crises économiques de 2009 et 2011. On se demandait si l'Agirc-Arrco allait faire faillite. Sans mesure prise, il aurait fallu baisser les retraites de 13 %, ce qui aurait représenté une faillite morale. Après de longues discussions avec les partenaires sociaux, le régime revient à l'équilibre en 2019.

Ensuite, l'arrivée du Covid en 2020, met du jour au lendemain 9 millions de salariés en chômage partiel, représentant 5 milliards d'euros de recettes en moins sur 90 milliards. Nous avons cependant réussi à payer les retraites en temps et en heure grâce aux réserves.

Un pilotage à 15 ans

Actuellement, le chiffre qui nous préoccupe, c'est la baisse du nombre de naissances en France depuis huit ans. Alors que l'on comptait invariablement 800 000 naissances par an, ce chiffre s'est réduit à 740 000. Cela veut dire qu'au bout de dix ans, il manque 600 000 naissances, soit 1,2 million en vingt-ans, ce qui a

des conséquences sur l'équilibre d'un système de retraite en répartition, mais aussi sur tout le financement de la protection sociale. Notre système collectif fonctionne parce qu'il y a des cotisants. Quand la population active diminue autant, c'est la problématique d'un pays vieillissant. Cela ne s'améliorera pas tant que la génération qui quitte le marché du travail sera plus nombreuse que celle qui y arrive. Ceci ne constitue pas une difficulté temporaire mais durable, qui ira en s'accroissant.

Les réserves sont l'économie circulaire de la protection sociale. Elles sont là pour faire face aux engagements du futur. L'Agirc-Arrco s'est fixée pour règle d'or d'avoir dans 15 ans, au moins l'équivalent de 6 mois d'allocation en réserve. À l'inverse, nous n'avons pas vocation à investir plus que nécessaire.

Ces réserves font des envieux, mais elles appartiennent aux ressortissants du régime. Ce n'est pas une cagnotte disponible pour boucher des trous, elles sont là pour faire face aux engagements du futur. Dans une société très courttermiste, convaincre que ces réserves sont là pour dans 5, 10 ou 20 ans est difficile.

Aujourd'hui, les partenaires sociaux tirent les conséquences de la réforme des retraites, et négocient les revalorisations des retraites des quatre ans à venir à l'Agirc-Arrco. C'est un sujet d'équilibre entre les générations, afin qu'il n'y ait pas une génération privilégiée par rapport aux autres. ●

Régime de base



M. Gilles Fontaine
Directeur de la CNAVPL



Le régime de base de retraite des professions libérales a fait la constante démonstration de sa capacité à s'adapter depuis sa création en 1948. Lui aussi a connu 75 ans de réformes.

Cette adaptation continue, a toujours été fondée sur la volonté des professionnels libéraux, de maintenir un régime de retraite adapté aux spécificités, mais surtout aux besoins des professionnels libéraux.

Répondre aux spécificités des libéraux

C'est donc en 1945 que le régime dit « général » a mis en place un régime qui avait vocation à être universel. Son extension à l'ensemble des assurés sociaux était prévue et programmée.

Cependant, les travailleurs indépendants ont refusé d'être intégrés dans ce grand régime unique, ce qui a été à l'origine

de la création des régimes de non-salariés. Cela exprimait avant tout une volonté positive des professionnels indépendants d'assurer la mise en place d'un régime adapté à leurs spécificités et à leurs mains, géré de manière autonome.

Le décret du 19 juillet 1948 met en place 14 caisses dont la CARMF, dénommées sections professionnelles, dotées de la personnalité juridique et financièrement autonomes, chargées de gérer l'ensemble de la retraite des professions qu'elles avaient vocation à couvrir.

Des réformes structurelles sont possibles

75 ans
CARMF

Tout en préservant ce principe d'autonomie propre à chaque profession, les représentants des professionnels libéraux ont souhaité, dès le début des années 2000, réformer le régime de base en promouvant un système unifié, et mettre en œuvre une réforme structurelle.

Deux raisons principales : simplifier et rationaliser le régime, mais également le rendre plus contributif et plus équitable. La réforme structurelle a modifié les règles de fonctionnement du régime dans le sens d'une plus grande équité, transformant du jour au lendemain, un régime en annuités en un régime en points.

Le régime de base est un régime solidaire et redistributif. Les co-

tisations, auparavant forfaitaires, sont devenues proportionnelles aux revenus permettant d'assurer qu'à revenu égal, cotisation égale, retraite égale quelle que soit la profession.

C'est un régime structurellement sain sur le plan technique, qui offre des perspectives que l'on peut qualifier de favorables. Des excédents ont permis de constituer des réserves et d'affronter de manière sereine les éventuels aléas conjoncturels, qu'ils soient démographiques ou économiques.

La complémentarité des régimes

Le régime de base ne constitue qu'une partie limitée de l'offre retraite des caisses et de la CARMF en particulier. Quand on verse 100 de pension aux professionnels libéraux, la part du régime de base est de l'ordre de 27 % en moyenne. À la CARMF c'est moins important avec 21 %.

Les évolutions et les perspectives de ce régime doivent être définies, analysées et tracées comme un élément d'un ensemble beaucoup plus vaste, qui est la retraite des professionnels libéraux gérée par chacune des caisses. Cette capacité d'adaptation au cours des 75 ans passés, constitue l'un des meilleurs gages du maintien d'une offre de retraite globale adaptée et performante, proposée aux professionnels libéraux en général, et en particulier aux médecins. ●



D'Olivier Petit
Vice-président de la CARMF

Le régime complémentaire, dans son fonctionnement, est un régime par points et par répartition, géré exclusivement par la CARMF. Le Conseil d'administration décide du taux de cotisation et fixe la valeur du point à l'aide des projections démographiques sur 40 ans communiquées par le Directeur. Une fois la proposition faite, il faut attendre qu'elle soit entérinée par décret. Depuis quelques années, nous assurons également la gestion de réserves pour ce régime complémentaire, réserves qui n'ont d'autre vocation que d'être utilisées pour les médecins.

Historique du régime

Le régime complémentaire a été créé en 1949. En 1996, la cotisation est devenue totalement proportionnelle aux revenus non-salariés plafonnés, avec un taux de 7,5 %. De 1997 à 2015, le taux de cotisation a été progressivement porté à 9,5 %. En 2011, un changement important est intervenu avec le report à 62 ans de l'âge minimum de départ en retraite, suivant le calendrier du régime de base. Enfin, depuis 2017 et la mise en place de la « retraite en temps choisi », il est possible de partir à la retraite à partir de 62 ans. Au-delà de 62 ans, il est appliqué une majoration de 1,25 % par trimestre de report de la retraite

de 62 à 65 ans, soit 5 % par an, et une majoration de 0,75 % de 65 à 70 ans, soit 3 % par an. Cela permet de valoriser et de remercier les confrères qui prennent leur retraite plus tardivement, la moyenne étant à 66,5 ans : plus ils cotisent, plus ils acquièrent des points qui seront survalorisés. C'est une reconnaissance faite par l'ensemble de la profession. L'augmentation des cotisations au fil du temps s'explique par l'évolution du rapport démographique passé de 4,38 cotisants pour 1 allocataire en 1993, à 1,14 en 2023. Si rien n'avait été fait, il aurait fallu soit diviser la valeur du point par 4, soit multiplier le taux de cotisation par 4, soit opter pour une combinaison de ces deux options.

Les réserves

Depuis 1996, l'augmentation des réserves, qui sont des cotisations provisionnées destinées à maintenir le niveau du point de retraite malgré les difficultés démographiques à venir, s'est faite grâce à une sur-cotisation qui a permis de commencer à engranger un peu d'argent qui a capitalisé avec le temps. Les réserves ont cru jusqu'en 2015, année où l'on a commencé à s'en servir parce que le montant des cotisations était plus faible que celui des prestations. Le montant des réserves a pris une courbe descendante depuis environ deux ans. Elles se montaient encore à 5,27 milliards d'euros début 2023.

La réforme des retraites

La réforme des retraites, mise en application depuis le 1^{er} sep-

tembre, ne concerne pas le régime complémentaire.

S'agissant des médecins en cumul retraite/activité libérale, ils ont le droit de travailler, mais comme tout travailleur, ils ont le devoir de payer des charges sociales. Jusqu'à présent, ces charges sociales ne donnaient pas de droits. L'application au 1^{er} septembre de la réforme donne le droit d'acquérir de nouveaux points, uniquement au régime de base, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023, à la condition d'exercer en cumul intégral.

Pouvons-nous et devons-nous étendre cette mesure au régime complémentaire et donner des nouveaux points ? Cela aurait un coût pour le régime qui représente 0,2 point de cotisation supplémentaire. Il faudrait donc que cette cotisation passe de 10 % à 10,2 %. Tout cela pour permettre à une minorité de médecins d'augmenter leur revenu à la retraite. Bien qu'un tel souhait soit compréhensible, la mise en place de cette mesure ne saurait être faite au détriment de l'ensemble des affiliés.

Parallèlement, le gouvernement a mis en place une exonération de cotisation pour 2023 pour les médecins en cumul avec un BNC inférieur à 80 000 €. Ce ne serait pas un souci pour la CARMF si le gouvernement compensait cette perte de recette. Mais il a choisi de ne pas le faire, créant ainsi un manque à gagner de 25 M€ en 2023 dans le régime complémentaire. Son « cadeau » va malheureusement devoir être payé par l'ensemble des affiliés, cotisants et retraités. ●

Régime ASV

Allocation supplémentaire de vieillesse



D' Jean-Louis Bensoussan Administrateur du collège des cotisants de la CARMF

On a l'habitude de présenter le régime ASV comme plutôt défavorable pour les médecins ; vous allez ici peut être entendre une tonalité légèrement différente. C'est cela aussi, l'esprit de la CARMF.

Je rappelle que l'ASV est géré par les parties signataires de la convention, que sont les syndicats médicaux représentatifs et l'Assurance Maladie. À chaque ouverture d'une négociation conventionnelle, les syndicats demandent que l'ASV soit préservé, notamment dans son rapport de prise en charge des cotisations des deux tiers par l'Assurance Maladie pour les médecins de secteur 1. Lors de la dernière négociation, qui s'est soldée par un échec, il allait de soi que cette prise en charge allait continuer.

Facultatif, puis obligatoire

À sa création en 1962, ce régime facultatif a été créé pour inciter les médecins à se conventionner, ce qui n'était alors pas obligatoire. La cotisation varie alors de 25 à 30 fois la valeur du C, et dès le départ, les 2/3 sont payés par les caisses d'assurance maladie.

La première convention médicale nationale apparaît en 1970, et un an plus tard, en 1971, la loi maintient cette prise en charge aux 2/3 de la cotisation et prévoit la conversion de l'ASV en un régime obligatoire. ASV signifie Avantage social vieillesse.

Lors d'un référendum organisé en 1972, un vote favorable à 80 % rend l'adhésion au régime obligatoire pour les médecins. Toujours pour inciter les médecins, la cotisation n'est alors appelée qu'à concurrence de 60 % de 90 C avec attribution de 30 points.

En 1980, il est décidé que les médecins de secteur II, ne bénéficieraient pas de participation des caisses maladies à la cotisation ASV.

75
ans
CARMF

En 1981, comme le gouvernement souhaitait faire partir les médecins en retraite, un système très favorable est mis en place pour les inciter à prendre leur retraite de plus en plus tôt.

En 1991, avec la fin des réserves et n'ayant pas anticipé autant de départs en retraite avec les avantages mis en place, la situation du régime est devenue catastrophique.

En 1994, la situation est tellement délicate qu'elle impose par un décret le rétablissement d'un équilibre à court terme en relevant le montant de la cotisation à 156 C et en réduisant de 10 % le nombre de points acquis qui passent de 30,16 à 27.

L'application en 2011 de la réforme de 2006 entraîne encore une diminution de la valeur du point de 16 % et une augmentation de la cotisation pouvant aller jusqu'à la tripler. Il est également introduit une nouvelle cotisation proportionnelle.

Les dernières modifications intervenues en 2017 ont permis d'arriver à la situation actuelle où la cotisation forfaitaire évolue comme le revenu conventionnel moyen des médecins, et la cotisation d'ajustement proportionnelle est fixée depuis 2020 à 3,8 %.

La situation actuelle

Aujourd'hui, ce régime compte plus de 700 M€ de réserves, soit environ 8 mois de prestations avec un rendement financier d'environ 4 %. Tout ceci malgré un déficit technique 49 M€ résultant de la baisse des cotisations et de l'augmentation des prestations retraite.

C'est un régime plutôt favorable, surtout pour les médecins en secteur 1 qui représentent la majorité des médecins et des médecins généralistes à la CARMF. Pour un secteur 1, les 40 années de cotisations ASV sont récupérées en 11 ans de retraite environ, alors qu'il faut 20 ans pour le régime de base et 24 ans pour le régime complémentaire. ●

En 30 secondes, je donne mon avis!



Scannez ce QR code pour donner votre avis sur ce bulletin.





M^{me} Joëlle Perrin Personnalité à compétence technique, ancienne trésorière de la CARMF

La CARMF est une des caisses libérales gérant un régime de prévoyance : le régime invalidité-décès. Depuis sa création en 1954, il n'a cessé d'évoluer. Aujourd'hui, il couvre 3 risques : l'incapacité temporaire, l'invalidité et le décès.

Des réformes passées

En 1954, seul le risque décès était couvert, car en cas de décès du médecin, le conjoint se retrouvait en situation de précarité. Ainsi, des rentes temporaires ont été attribuées au conjoint survivant et aux orphelins. La couverture invalidité, créée en 1955 protège le médecin en cas d'invalidité avec le versement d'une pension au médecin, ainsi qu'à ses enfants. Il a fallu attendre 1963 pour l'attribution d'une rente temporaire au conjoint du médecin invalide, et une rente à vie aux enfants infirmes. En 1968, l'incapacité temporaire est couverte à partir du 91^e jour d'arrêt de travail. En 1975, la CARMF instaure l'indemnité décès versée au conjoint survivant d'un médecin cotisant.

Pendant près de trente ans, le régime ne va pas connaître de réforme significative jusqu'à la reconnaissance de l'invalidité

professionnelle intervenue en 2004, l'augmentation de l'indemnité décès de 4 000 € à 38 000 € en 2005. Cette même année, la pension versée à l'orphelin infirme lors du décès du dernier parent a été augmentée au niveau de la réversion du régime complémentaire.

L'année 2012 voit un grand changement pour le régime avec l'instauration des 3 classes de cotisations et de prestations, et la revalorisation des rentes temporaires aux conjoints survivants portées de 84 à 90 points.

En 2017, l'indemnité décès augmente de nouveau passant de 40 000 € à 60 000 €.

Toujours plus de protection

Le Conseil d'administration cherche en permanence à améliorer son régime invalidité-décès, mais les modifications statutaires ne sont parfois jamais approuvées par la tutelle, et ne sont donc de fait pas applicables.

Il faudra attendre la crise du Covid pour que soit créé un dispositif, géré par les CPAM, pour l'indemnisation des 90 premiers jours d'arrêt de travail pour les professions libérales. Les différents Conseils d'administration qui se sont succédé n'ont cessé de le réclamer, mais il a toujours été refusé au motif que la CARMF n'est pas habilitée à gérer l'assurance maladie.

Enfin, la dernière réforme en date de 2023 a porté à 90 points la rente aux orphelins de père et de mère.

Les futures réformes ?

En 75 ans, beaucoup de choses ont été faites pour un régime solide et confraternel. Mais qui peut prévoir l'avenir ? Notre société est en constante mutation et de nouvelles lois voient le jour.

Il est donc nécessaire que notre Conseil d'administration, qui n'a jamais démerité, reste vigilant pour relever les nouveaux défis à venir.

Un des prochains grands chantiers sera peut-être la création d'un quatrième risque, la dépendance ? En effet, dans un couple âgé, comment faire quand l'un d'eux doit partir en EHPAD et que la pension de retraite suffit à peine à la payer ?

Aucun changement n'aurait été possible sans la cohésion, le respect, l'attention bienveillante et le sens des réalités financières au sein du Conseil d'administration, entre les administrateurs cotisants, retraités, du régime invalidité-décès et son Président.

Pour les 75 ans de la CARMF, n'oublions pas nos anciens présidents, sans qui la CARMF ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui.

Notamment deux d'entre eux qui ont permis de grandes réformes :

- le D' Labadens avec la répartition provisionnée en 1996 ;
- le D' Maudrux en 2004 avec le passage d'un système par trimestre à un système par points pour les professions libérales, et en 2016 avec la « retraite en temps choisi ». ●

Analyse des comptes de gestion et du bilan 2022

Activité générale

L'ensemble des cotisations des régimes obligatoires émises en 2022 (hors régime de base) s'élève à 2125 M€ et le montant des allocations et prestations (hors régime de base) s'élève à 2553,8 M€.

Pour information, les cotisations du régime de base en 2022 se montent à 674,4 M€ pour des prestations à hauteur de 646,7 M€ ; l'excédent est reversé à la CNAVPL notamment pour le service de la compensation nationale.

Les cotisations émises en 2022 sont en diminution de 13,3 M€ (-0,6 % par rapport à 2021). Les charges de prestations sont quant à elles en progression de 123 M€ (+5,1 %, essentiellement liée à l'augmentation du nombre de bénéficiaires).

Régime complémentaire

Le régime complémentaire en 2022 dégage un résultat déficitaire de 321 M€ comparé à un résultat déficitaire de 92,6 M€ en 2021.

Au 1^{er} janvier 2023, les réserves du régime complémentaire correspondent à environ 3 ans et 8 mois de prestations de retraite 2022, contre 4 ans et 1 mois l'an dernier.

Régime ASV

Le régime ASV dégage en 2022 un résultat déficitaire de 49,1 M€, par rapport à un excédent de 66,1 M€ en 2021.

Au 1^{er} janvier 2023, les réserves du régime ASV correspondent à environ 8,3 mois de prestations de retraite 2022, contre 9,4 mois l'an dernier.

Régime invalidité-décès

Le régime invalidité-décès, excédentaire en 2021 de 30,8 M€, affiche en 2022 un résultat excédentaire de 24,5 M€.

Au 1^{er} janvier 2023, les réserves du régime invalidité-décès correspondent à environ 8 ans et 9 mois de prestations 2022, contre 8 ans et 1 mois l'an dernier.

Gestion financière

L'exercice 2022 se solde par un résultat financier fortement impacté par la crise financière, la chute des marchés actions et obligations ayant conduit à devoir enregistrer des provisions pour dépréciations d'actifs à hauteur de 99 M€.

Ce résultat reste cependant nettement positif grâce à la diversification du portefeuille titres ayant permis à la CARMF de comptabiliser de significatives plus-values financières (181,2 M€)

Assemblée générale 2023 Approbation des comptes de gestion et du bilan 2022

474
Inscrits

252
Votants

10
Votes
blancs

242
Suffrages
exprimés



À vos agendas!

Octobre
12

La prochaine Assemblée générale se tiendra le 12 octobre 2024, au Palais des congrès de Paris.

lors de cessions de titres (ventes, arbitrages, trading).

Le résultat net financier s'élève ainsi à 116,3 M€ en 2022, contre un résultat net de 328,5 M€ en 2021. ●

Les chiffres clés

2125 M€
Ensemble
des cotisations
obligatoires émises

-0,6 %
de baisse
par rapport
à 2021

2553,8 M€
Montant
des prestations
versées

+5,1 %
de hausse
par rapport
à 2021

116,3 M€
Résultat net
financier 2022

-346 M€
Résultat net
des régimes



Bilan et compte de résultat

Bilan au 31 décembre 2022 (en milliers d'euros)

Actif	Au 31.12.2022			Au 31.12.2021	Passif	Au 31.12.2022	Au 31.12.2021
	Brut	Amortissements/ Provisions	Net	Net			
Immobilisations incorporelles	3 220	2 233	987	1 191	Réserves techniques des régimes	6 949 391	6 945 096
Immobilisations corporelles	959 252	180 892	778 360	905 601	Report à nouveau action sociale	12 070	10 881
Titres immobilisés et de participation	5 154 710	163 306	4 991 404	5 267 987	Résultats nets de l'exercice	(344 996)	5 484
Autres immobilisations financières	320		320	152	Subventions d'investissement	88	207
I - Actif immobilisé	6 117 502	346 431	5 771 071	6 074 931	I - Capitaux propres	6 616 553	6 961 668
					Autres provisions pour charges		
Fournisseurs, prestataires débiteurs	1 270	1 037	233	314	II - Provision pour charge		
Clients, cotisants et comptes rattachés	277 036	107 773	169 263	262 507	Dettes financières	8 354	7 835
Cotisants R.B. - CNAVPL	90 115	32 226	57 889	42 942	Cotisants et clients créditeurs	50 909	47 121
Organismes de Sécurité sociale	5 975		5 975	2 577	Fournisseurs	1 401	1 523
Autres créances	12 096	1 958	10 138	10 667	Prestataires et allocataires	25 246	14 647
Valeurs mobilières de placement	157 658	1	157 657	98	Dettes sociales et fiscales	48 626	48 931
Banques, États financiers et assimilés	684 765		684 765	781 319	Organismes de Sécurité sociale	101 039	87 989
Caisse	10		10	10	Autres dettes	5 302	6 126
Comptes de régularisation	429		429	475	Comptes de régularisation		
II - Actif circulant	1 229 354	142 995	1 086 359	1 100 909	III - Dettes	240 877	214 172
Total général	7 346 856	489 426	6 857 430	7 175 840	Total général	6 857 430	7 175 840

Compte de résultat de l'exercice 2022 (en milliers d'euros)

Libellé	Régimes			Total général 2022 *	Total général 2021 *	F.A.S. 2022
	Complémentaire vieillesse	Allocations supplémentaires vieillesse	Invalidité décès			
Produits						
- Cotisations émises forfaitaires		593 157	87 386	680 543	700 399	
- Cotisations émises proportionnelles	1 008 908	435 575		1 444 483	1 437 895	
Total cotisations	1 008 908	1 028 732	87 386	2 125 026	2 138 294	
- Capitaux de rachat	1 790			1 790	1 667	
- Majorations de retard	60	76	13	149	455	
- Produits divers	760	245	165	1 170	461	10 730
- Produits exceptionnels					819	
- Reprise sur provisions	2 068	200	900	3 168	3 624	
- Gestion financière	113 989	(7 214)	9 535	116 310	328 496	40
Total des produits	1 127 575	1 022 039	97 999	2 247 613	2 473 816	10 770
Charges						
- Pensions, I.J. et I.D. : droits propres	1 248 178	952 843	39 091	2 240 112	2 123 248	9 229
- Pensions et I.D. : droits dérivés	178 204	107 541	27 941	313 686	307 621	966
Total prestations	1 426 382	1 060 384	67 032	2 553 798	2 430 869	10 195
- Cotisations admises en non valeur	4 342	1 118	276	5 736	4 381	
- Diverses charges	8 519	1 478	502	10 499	10 642	
- Charges exceptionnelles					19	
- Dépréciation des créances cot. et alloc.	639	450	627	1 716	2 356	
- Frais administratifs	8 660	7 751	5 024	21 435	21 254	
Total des charges	1 448 542	1 071 181	73 461	2 593 184	2 469 521	10 195
Résultats	(320 967)	(49 142)	24 538	(345 571)	4 295	575
Total	1 127 575	1 022 039	97 999	2 247 613	2 473 816	10 770

* Hors régime de base (pour ce régime en 2022 : 675 millions d'euros de cotisations et 647 millions d'euros de prestations)

Placements mobiliers

Conjoncture internationale en 2022

En 2022, les perturbations logistiques et l'inflation, héritées du Covid ne se sont pas résorbées, bien au contraire. Aux déconfinements et autres tensions salariales, s'ajoutent rapidement les conséquences d'un nouveau choc exogène, l'invasion de l'Ukraine par la Russie fin février. Le fait majeur de l'année restera le soudain emballement de l'inflation mondiale provoquant une violente hausse des taux d'intérêt de part et d'autre de l'Atlantique.

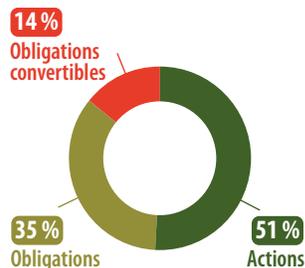
En Occident, l'explosion des prix du pétrole et surtout du gaz, suivis d'une flambée des prix des produits alimentaires, propulsent rapidement l'inflation à des niveaux inédits depuis quarante ans. La réduction des exportations de gaz russe est un choc sans précédent en Europe : le cours du gaz y est multiplié par dix par rapport à 2021, alimentant la hausse du coût de l'électricité qui lui est liée. Les européens s'accordent pour réduire leur consommation de gaz et pour reconstituer leurs stocks grâce à des sources alternatives

d'approvisionnement. Les gouvernements du Vieux Continent doivent également protéger le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes et la santé financière des entreprises. Aux États-Unis, indépendance énergétique et utilisation des stocks stratégiques de pétrole ont permis d'infléchir l'inflation en cours d'année.

De façon tout aussi extraordinaire, les principales banques centrales ne vont cesser d'augmenter leurs taux directeurs pour les porter à des niveaux inconnus depuis 2008-2009. Les taux longs réels bondissent pour revenir en territoire positif, mettant ainsi fin à l'unique période de rendements négatifs qu'ait connu le capitalisme occidental. Le dollar s'apprécie nettement contre la plupart des autres devises.

Dans ce contexte, la croissance économique ralentit des deux côtés de l'Atlantique avec 3 % en Zone Euro et près de 2 % aux États-Unis. Elle est toutefois soutenue par la consommation des ménages qui résiste grâce à la

▼ **Portefeuille mobilier**
5,5 milliards d'euros
au 31 décembre 2022



baisse du taux d'épargne, à la robustesse des marchés du travail et à des salaires en hausse de 5 %. Comme en Occident, la croissance économique chinoise baisse pour atteindre un niveau historiquement faible autour de 3 %. Pas d'inflation en Chine, mais krach immobilier, politique zéro Covid et ralentissement mondial expliquent ce véritable déclin. Sur fond de montée du chômage, la consommation des ménages et l'investissement des entreprises sont atones. Après des manifestations de colère historiques, les règles sanitaires y sont assouplies. Un plan d'action de plus de 170 milliards d'euros pour soutenir les promoteurs immobiliers est annoncé en novembre. En toute fin d'année, l'amélioration des chaînes de production se poursuit, mais la situation est encore loin d'être normalisée. ●

Performances financières globales du portefeuille de valeurs mobilières après fiscalité	
2022	-11,48 %
2021	+12,33 %
2020	+6,71 %
2019	+12,36 %
2018	-7,02 %
2017	+7,83 %
2016	+3,17 %
2015	+6,80 %

Durée	Performances annuelles CARMF* à fin 2022	Inflation annuelle à fin 2022
sur 1 an	-11,48 %	+5,34 %
sur 3 ans	+2,34 %	+2,34 %
sur 5 ans	+2,25 %	+1,91 %
sur 10 ans	+4,60 %	+1,19 %
sur 15 ans	+2,87 %	+1,34 %
sur 20 ans	+4,44 %	+1,43 %
sur 25 ans	+3,92 %	+1,40 %
sur 30 ans	+4,20 %	+1,46 %

* Des placements initiaux et des flux d'investissement de la période (TRI).

Placements immobiliers

Conjoncture

L'année 2022 a été une année à deux vitesses : tout d'abord une belle reprise du marché après une année 2021 balbutiante, puis un violent coup de frein en raison de l'inflation qui a engendré la hausse des taux d'intérêt.

Il est important de noter une baisse des volumes investis en 2022 (-4 %) et ce de manière très nette au 4^e trimestre 2022 (-52 % sur 1 an) et le recul des investissements étrangers (-23 %).

En 2022, les volumes investis en bureaux représentent environ 54 %, soit une diminution notable par rapport à 2021 (67 %). Ceci s'explique notamment par la politique de diversification du patrimoine immobilier des investisseurs. Les bureaux restent les actifs les plus prisés et majoritaires, mais leur part dans les investissements ne cesse de décroître.

Comme en 2021, les volumes investis sur le marché francilien ont majoritairement concernés les produits « Core », confirmant ainsi l'attrait des biens sécurisés en période de crise.

En raison de la baisse des investissements étrangers sur le territoire français, la part des fonds est en léger recul par rapport à 2021. Les SCPI/OPCI ont ainsi réduit l'écart les séparant des fonds et notamment grâce à leur présence sur le segment des grandes opérations.

La part des assureurs et des fonds souverains a également reculée au profit des investisseurs privés.

Le loyer prime reste à des niveaux élevés. Celui-ci atteint

désormais 955 €/m²/an contre 865 €/m²/an à la fin de 2019.

La nette augmentation du nombre de prises à bail signées à des valeurs égales ou supérieures à 900 €/m²/an s'est confirmée et accélérée sur 2022 (17 transactions et 13 en 2021). Le seuil symbolique des 1000 €/m²/an a ponctuellement été dépassé pour les petites et moyennes surfaces.

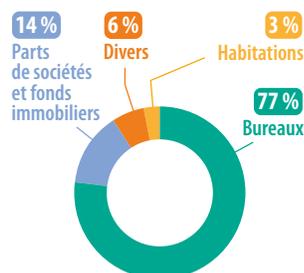
Signe fort de l'attractivité du QCA (quartier central des affaires), les entreprises installées précédemment en périphérie de Paris, choisissent de déménager dans la capitale, en compensant le niveau plus élevé du loyer par une diminution parfois drastique des surfaces louées.

Placements de la CARMF

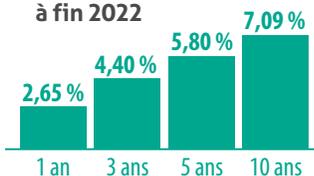
En 2022, sur le plan des investissements en immobilier direct, il n'a pas été réalisé de nouvelle acquisition. Au plan des arbitrages, il a été procédé à la cession d'un immeuble à usage de bureaux situé dans le 16^e arrondissement de Paris pour un montant de 9,6 M€, permettant de dégager une plus-value de 4,2 M€ et un taux de rendement interne (TRI) de 7,62 %.

En parallèle, il n'a pas été engagé de nouvelle participation dans les fonds immobiliers. Au 31 décembre 2022, le montant global investi au titre des fonds immobiliers s'élève à 186 M€ sur un engagement total de 242 M€. Le taux d'occupation des immeubles au 31 décembre 2022 était de 95,32 % pour ceux à usage de bureaux (96,46 % après

▼ Répartition du patrimoine immobilier par rapport à sa valeur estimée au 31 décembre 2022



▼ Taux de rendement interne (TRI) du patrimoine immobilier à fin 2022



neutralisation d'un immeuble vacant réservé pour l'usage du siège et de 84,2 % pour les immeubles à usage d'habitation). Les loyers bruts encaissés en 2022 se sont élevés à 35,64 M€, en légère hausse par rapport à 2021. Le résultat d'exploitation avant amortissement et après impôt ressort ainsi à 30,25 M€, en diminution de 3,02 % par rapport à 2021.

Les dividendes et revenus encaissés provenant des fonds immobiliers ont atteint 16,98 M€ en 2022, en hausse par rapport à 2021. Sur les cinq dernières années, la performance globale moyenne du patrimoine immobilier direct et indirect, intégrant à la fois les revenus et les plus-values latentes, s'établit à 5,80 % par an (dont 2,46 % par an pour l'immobilier direct et 3,82 % pour l'immobilier indirect). ●

Le cumul retraite/activité libérale

Les médecins qui le souhaitent peuvent poursuivre ou reprendre une activité libérale une fois à la retraite.

Conditions du cumul

Exercice libéral

▲ Cumul intégral

En tant que retraité, vous pouvez exercer une activité professionnelle sans limitation de revenus si vous remplissez les deux conditions suivantes :

A avoir la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein ou avoir l'âge de la retraite à taux plein ;

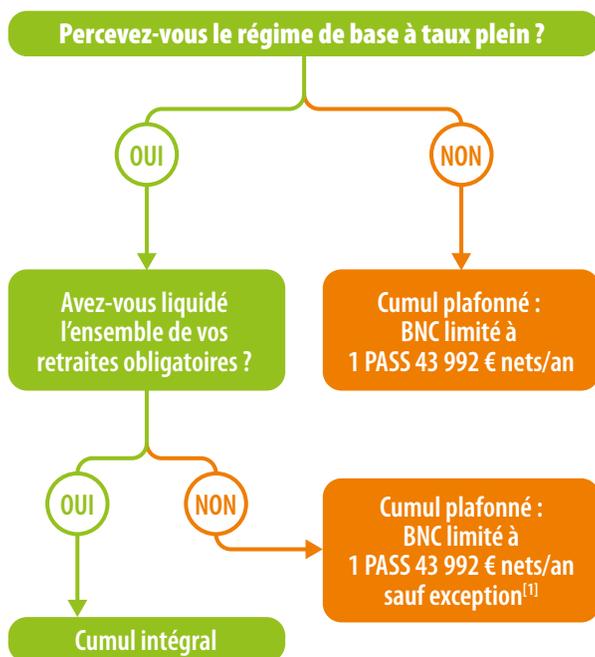
B avoir fait liquider l'ensemble de vos retraites personnelles auprès des régimes de retraite obligatoires (de base et complémentaires, français et étrangers) dont vous avez relevé. À cet effet, vous devez consulter l'estimation indicative globale que vous avez reçue de l'Union retraite, également accessible dans votre espace personnel sur le site www.info-retraite.fr, pour bien déterminer tous les organismes à contacter.

▲ Cumul avec limitation de revenu

Dans le cas où vous ne remplissez pas les conditions d'un cumul intégral, vous exercerez dans le cadre d'un cumul avec limitation.

Si vos revenus, lorsqu'ils sont connus, dépassent le plafond autorisé, le versement de la retraite est suspendu à concurrence du dépassement selon des conditions déterminées par un décret. Si le cumul plafonné n'a été exercé qu'une partie de l'année,

▲ Modalités du cumul



[1] Exception : cette dernière condition n'est cependant pas exigée (loi du 20 janvier 2014) si l'âge d'ouverture des droits sans minoration dans un régime de retraite obligatoire est supérieur à l'âge légal de la retraite. Bien entendu, dès cet âge atteint, tous les régimes devront être liquidés pour permettre le maintien d'une activité sans limite de revenu.

le plafond de revenu annuel ne pas dépasser est réduit au prorata.

▲ Revenus non limités

Les revenus tirés de la participation à la permanence des soins ou, sous certaines conditions, des activités juridictionnelles, artistiques, littéraires, scientifiques ou consultatives ne sont pas soumis à limitation.

Important

Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue ou en qualité d'handicapé ou d'ancien combattant, ou parents de trois enfants ayant interrompu ou réduit leur activité pour en éduquer un, sont exclus du cumul intégral.



Conditions du cumul

Autres types d'exercice

▲ Expertises

Si vous êtes médecin expert, vous relevez de la CARMF à titre obligatoire de par le caractère libéral de votre activité.

▲ Remplacements et régulation dans le cadre de la permanence de soins

Vous devez :

- soit demander votre affiliation à la CARMF dans les conditions de droit commun ;
- soit opter pour l'offre simplifiée pour les médecins remplaçants si les revenus générés par l'activité de remplacement ou de régulation n'excèdent pas le plafond fixé à 19 000 € d'honoraires bruts par an. L'ensemble des charges sociales, y compris celles de la CARMF, sont alors recouvrées par l'URSSAF via le téléservice mis en place sur www.medecins-remplacants.urssaf.fr

▲ Dispense d'affiliation

Vous pouvez demander à être dispensé d'affiliation à la CARMF en cas de non assujettissement à la contribution économique territoriale (CET) sous réserve que votre revenu professionnel non salarié ne dépasse pas celui ouvrant droit à une dispense d'affiliation au régime ASV (12 500 € en 2023). Vos revenus sont contrôlés chaque année et si vous deviez être imposé de manière rétroactive à la CET ou dépasser le plafond de revenus, un arriéré de cotisations vous serait envoyé.

À ce rappel de cotisations s'ajouteraient les majorations de retard qui courent automatiquement à compter de la date d'échéance réglementaire.

▲ Expertises

Le Conseil d'administration de la CARMF s'appuie sur la jurisprudence sociale en vertu de laquelle les actes d'expertise constituent bien l'exercice de la médecine libérale.

L'assujettissement au régime général des travailleurs salariés, sous certaines conditions, de la rémunération perçue par certains médecins employés par l'État, conformément à la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et aux articles D311-1 à D311-5 du code de la Sécurité sociale, est sans effet sur le droit applicable au lien existant entre les personnes visées et les administrations concernées.

Dans ce dernier cas, même si elle ne donne pas lieu à cotisations CARMF, cette rémunération doit être prise en compte dans le cadre du plafond de revenus autorisés (à l'exception des revenus tirés des expertises judiciaires).

▲ Société d'exercice libéral (SEL)

Dans le cadre d'une pratique de la médecine au sein d'une SEL, le rattachement au régime général des salariés des gérants égauxitaires ou minoritaires des SELARL, des directeurs généraux ou présidents-directeurs généraux des SELAFA, des présidents ou dirigeants de SELAS, ne vaut



que pour leur seule activité de mandataire social. Toutes les autres activités sont soumises à cotisations CARMF.

Retraite pour inaptitude

Si vous êtes retraité au titre de l'inaptitude, vous ne pouvez exercer en cumul retraite/activité libérale.

Formalités à accomplir

Selon la législation actuelle, les assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015, doivent cesser toute activité salariée et non salariée. S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ils continuent à cotiser à leurs régimes de retraite ;
- en cas de poursuite, ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite de base auxquels ils cotisent.

La liquidation de la première pension de vieillesse revêt un caractère irréversible et définitif. Vous devez prévenir la CARMF dès que vous cessez votre activité libérale. En cas de maintien ou de reprise de cette activité, vous devez effectuer les démarches ci-après.



Conditions du cumul



© Natasa Adzic



© Pavel Vladychenko

▲ Démarches auprès de la CARMF

En cas de maintien de votre activité, vous devez :

- adresser une demande de retraite en précisant le maintien de l'activité libérale, par courrier ou dans votre espace personnel eCARMF.

En cas de reprise d'activité, vous devez :

- avertir la CARMF qui vous expédie un formulaire de déclaration d'activité à retourner dans les trente jours suivant la reprise afin de procéder à votre réaffiliation aux régimes de base, complémentaire, et le cas échéant, ASV ;
- retourner une déclaration sur l'honneur mentionnant les noms des organismes ayant liquidé vos droits à retraite en cas de cumul intégral. Si ce document n'est pas retourné dans le délai d'un mois, une pénalité sera appliquée ;
- adresser votre avis d'impôt avant le 31 décembre de l'année suivant la poursuite ou la reprise de l'activité.

En cas d'arrêt du cumul, vous devez :

- retourner à la CARMF le questionnaire de déclaration de cessation de l'activité médicale libérale, à télécharger sur www.carmf.fr

Important

Si vous êtes en instance de retraite et que vous envisagez de reprendre, à court terme, une activité médicale libérale, la CARMF vous conseille de conserver votre assurance responsabilité civile professionnelle. La souscription d'un nouveau contrat lors de cette reprise d'activité libérale entraînerait une augmentation considérable de la prime d'assurance du fait de l'accroissement, présumé par les assureurs, du risque lié à l'âge.

▲ Démarches auprès d'autres organismes

Vous devez également :

- prévenir le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de votre demande de retraite avec cumul d'une activité libérale ;
- maintenir votre assurance responsabilité civile professionnelle ;
- effectuer toutes les démarches habituelles inhérentes à une reprise d'activité auprès des organismes concernés (Urssaf, caisses d'assurance maladie...).

Par ailleurs, il vous appartient de vérifier auprès de vos autres régimes si vous pouvez poursuivre votre ou vos activités et selon quelles conditions.

Cotisations CARMF

▲ Régime invalidité-décès

Si vous cumulez retraite et activité libérale, vous ne cotisez plus au régime invalidité-décès. Votre famille et vous-même ne bénéficiez plus de certaines prestations du régime invalidité-décès : indemnités journalières, rente invalidité, capital décès. En cas de maladie (arrêts de travail de plus de 60 jours) ou de décès, vous et votre famille n'êtes plus couverts.

En cas de décès, les rentes sont versées, le cas échéant, à votre conjoint s'il est âgé de moins de 60 ans, et à vos enfants à charge âgés de moins de 21 ans, et jusqu'à 25 ans en cas de poursuite des études.

Important

En cumul vous n'êtes plus couvert par le régime invalidité-décès. Cependant, des indemnités journalières peuvent être accordées au médecin en cumul du 4^e au 60^e jour d'arrêt de travail par l'Assurance Maladie (CPAM). Cette indemnisation est régie par des règles spécifiques, distinctes de celles de la CARMF.

Déductibilité fiscale

Les cotisations liées au cumul sont déductibles dans les mêmes conditions que les cotisations versées avant la retraite. ●

Calcul des cotisations

Base de calcul des cotisations sur les revenus 2021 en cas de poursuite d'activité				
Régimes	Assiette		Taux et montants	
			Médecins	Caissees maladies
Base ^[1] (provisionnel)	Revenus nets d'activité indépendante 2021 ^[2] : • tranche 1 : jusqu'à 43 992 € (1 PASS) ^[3] • tranche 2 : jusqu'à 219 960 € (5 PASS) ^[3]		8,23 %	-
			1,87 %	-
Complémentaire vieillesse	Revenus nets d'activité indépendante 2021 dans la limite de 153 972 € (3,5 PASS) ^[3]		10 %	-
ASV	Part proportionnelle sur les revenus nets d'activité indépendante 2021	secteur 1 maximum	3 % 1874 €	3748 €
		secteur 2 maximum	9 % 5622 €	-
	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel 2021 plafonné à 5 PASS ^[3]	secteur 1	1,2667 %	2,5333 %
		secteur 2	3,80 %	0 %

[1] Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

[2] Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2022 lorsque ceux-ci sont connus.

[3] PASS = plafond annuel de Sécurité sociale : 43 992 € au 1^{er} janvier 2023.

▲ Exonération de cotisation



La loi de finance-
ment de la Sécurité
sociale pour 2023
prévoit une exo-

nération des cotisations de
retraite en 2023, pour les médecins
en cumul intégral dont le revenu
non salarié est inférieur
à 80 000 € annuels.

L'exonération des cotisa-
tions 2023 est déterminée
en fonction des revenus
servant d'assiette pour le
calcul des cotisations des
régimes de base, complé-
mentaire vieillesse et allo-
cations supplémentaires de
vieillesse (ASV).

Les cotisations ont été appe-
lées comme antérieurement
dans l'attente de la parution
du décret. Suite à sa paru-

tion en juin 2023, elles ont été
remboursées en octobre 2023
aux médecins bénéficiaires de
l'exonération.

Attention

La mesure d'exonération n'a
pas été reconduite pour 2024.
Par contre, les médecins en
cumul pourront acquérir des
nouveaux droits (voir page 31).



© LightField Studios

Régime de base

L'exonération est accordée en
cas de revenus nets d'activité
indépendante 2021 inférieurs à
80 000 € annuels, puis révisée
dès connaissance des revenus
2022.

L'exonération sera définitive-
ment déterminée lorsque les
revenus 2023 seront connus en
2024.

Régimes complémentaire et ASV

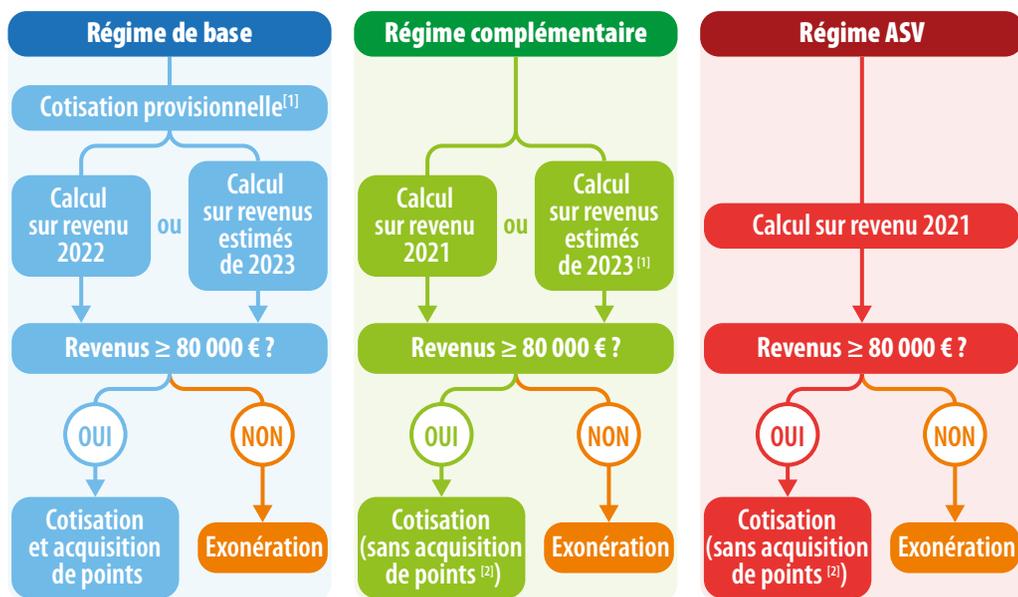
L'exonération est accordée en
cas de revenus nets d'activité
indépendante 2021 inférieurs à
80 000 € annuels.

Tous régimes

Si vos revenus définitifs 2023 dé-
passent 80 000 €, vous devrez
payer les cotisations du régime
de base sur ces revenus.

→ Calcul des cotisations

▲ Cotisations 2023 en cumul intégral par régime



[1] Les cotisations provisionnelles seront recalculées, en fonction des revenus nets d'activité indépendante définitifs de l'année N lorsque ceux-ci seront connus. En fonction, l'exonération sera maintenue ou supprimée.

[2] Pas d'acquisition de point prévue dans les régimes complémentaire et ASV.

Exemples de cotisations 2023 en fonction des revenus 2021^[1]

Régimes		20 000 €	60 000 €	80 000 €	219 960 € (maximum)
Base (provisionnel)	secteur 1 ^[2]	1590 €	3 453 €	3 909 €	5 270 €
	secteur 2	2 020 €	4 743 €	5 117 €	7 734 €
Complémentaire		2 000 €	6 000 €	8 000 €	15 397 €
ASV part proportionnelle	secteur 1	600 €	1 800 €	1 874 €	1 874 €
	secteur 2	1 800 €	5 400 €	5 622 €	5 622 €
ASV part d'ajustement	secteur 1	253 €	760 €	1 013 €	2 786 €
	secteur 2	760 €	2 280 €	3 040 €	8 358 €
Total	secteur 1	4 443 €	12 013 €	14 796 €	25 327 €
	secteur 2	6 580 €	18 423 €	21 779 €	37 111 €

[1] Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2022 lorsque ceux-ci sont connus.

[2] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.



Calcul des cotisations

Régime de base

Les cotisations sont appelées à titre provisionnel en pourcentage des revenus nets d'activité indépendante de 2021 dans la limite de 219 960 €. Les cotisations provisionnelles sont recalculées en fonction des revenus de 2022 (voir tableau ci-contre).

Il sera procédé à la régularisation des cotisations de 2023 lorsque les revenus 2023 seront définitivement connus.

▲ Participation des caisses maladies (secteur 1)

Pour compenser la hausse de la CSG, les médecins de secteur 1 bénéficient d'une participation de l'Assurance Maladie (avenant n° 5 de la convention médicale) au financement de leurs cotisations du régime de base.

Cette participation, dans la limite de la cotisation due, correspond à :

- 2,15 % du revenu pour les revenus < 61 589 € (1,4 PASS) ;
- 1,51 % du revenu pour les revenus ≥ 61 589 € (1,4 PASS) et ≤ 109 980 € (2,5 PASS) ;
- 1,12 % du revenu pour les revenus > 109 980 €.

▲ Cotisation minimale : 511 €

En cas de revenus inférieurs ou égaux à 5 059 € (compte non tenu de la participation des caisses maladie).

▲ Cotisation maximale : 7734 €

Pour un médecin exerçant en secteur 2 ou non conventionné.

Régularisation du régime de base 2022

Assiette	Plafonds et tranches de revenus	Taux
Revenus nets d'activité indépendante 2022 ^[1]	Tranche 1 : jusqu'à 41 136 €	8,23 %
	Tranche 2 : jusqu'à 205 680 €	1,87 %

[1] Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

▲ En cas de reprise de l'activité médicale libérale

Les cotisations dues au titre des deux premières années civiles d'activité sont calculées à titre provisionnel sur un revenu forfaitaire égal à un pourcentage du plafond annuel de Sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année, réduit au prorata de la durée d'affiliation si celle-ci est inférieure à une année.

Les cotisations s'élèvent en 1^{er} et en 2^e année civile d'affiliation à 664 € en secteur 1 (participation de l'Assurance Maladie déduite), et à 844 € en secteur 2, calculée sur 19 % du PASS^[1] au 1^{er} janvier de l'année, soit 8 358 €.

Les cotisations de 2^e année en 2023 seront recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2022 lorsque ceux-ci seront connus.

[1] PASS : plafond annuel de Sécurité sociale 43 992 € pour 2023.

Montant des cotisations des deux premières années d'affiliation en 2023 (absence d'activité libérale en 2021)

Régimes	1 ^{er} et 2 ^e année en 2023	
	secteur 1	secteur 2
Base (provisionnel) ^[1]	664 € ^[2]	844 €
Complémentaire vieillesse	0 €	0 €
ASV (si revenu N-2 = 0 alors ASV = 0)	0 €	0 €
Total	664 €	844 €
Non conventionné	844 €	

[1] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2022 lorsque ceux-ci sont connus.

[2] Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

→ Calcul des cotisations

Régime complémentaire

La cotisation est proportionnelle aux revenus nets d'activité indépendante de 2021 dans la limite de 153 972 €, sans régularisation ultérieure sauf en cas de revenus estimés.

▲ **Taux de la cotisation 2023**
10 % des revenus nets d'activité indépendante de 2021. En l'absence d'activité et de revenus nets d'activité indépendante sur l'avant-dernière année (2021) la cotisation est nulle.

▲ **Cotisation maximale :**
153 972 €

Régime ASV

Une cotisation proportionnelle se substitue à la cotisation forfaitaire annuelle. La cotisation proportionnelle est calculée sur les revenus nets d'activité indépendante de l'année 2021 (3 % pour le secteur 1, le triple pour le secteur 2 sans que son montant puisse être supérieur à celui de la cotisation forfaitaire). S'ajoute à cette cotisation proportionnelle, une cotisation d'ajustement calculée en fonction des revenus conventionnels 2021 dans la limite d'un plafond fixé à 219 960 €. En cas de revenu nul, aucune cotisation n'est due.

Vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et déclarer vos revenus par voie dématérialisée.

Obligations de dématérialisation

En application de l'article L. 613-2 du code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l'obligation de régler vos cotisations et de déclarer vos revenus par voie dématérialisée :

- ▲ **Règlement des cotisations par voie dématérialisée**
- paiement en ligne via votre espace personnel eCARMF sur www.carmf.fr ;
 - prélèvements mensuels ;
 - TIPSÉPA (sans chèque).

▲ **Déclaration des revenus par voie dématérialisée**

Afin de simplifier vos démarches administratives, la loi prévoit une déclaration sociale commune obligatoire de revenus pour les professionnels libéraux, dont les médecins.

Une seule déclaration est donc nécessaire pour permettre de calculer l'ensemble de vos cotisations sociales, y compris celles de la CARMF.

Cette déclaration est à réaliser sur www.impots.gouv.fr, pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles et de votre impôt sur le revenu que vous soyez affilié pour l'Assurance Maladie et maternité au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) ou que vous releviez, en tant que travailleur indépendant, du régime général de la Sécurité sociale (hors PAMC) pour l'Assurance Maladie.

À compter de 2023, la déclaration sociale des praticiens et auxiliaires médicaux – DS PAMC, qui était réalisée sur le site net-entreprises.fr est supprimée.

À l'issue de votre déclaration, les éléments nécessaires seront transmis automatiquement à la CARMF.

Les revenus à déclarer sont les revenus nets d'activité indépendante, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels, à l'exception de certains abattements fiscaux.

Calcul des cotisations sur des revenus estimés pour 2023

Vous avez la possibilité de demander le calcul des cotisations des régimes de base et complémentaire en fonction de vos revenus estimés pour l'année 2023.

Cette possibilité est généralement plus avantageuse en cas de poursuite de l'activité libérale.

Une régularisation des régimes de base et complémentaire interviendra lorsque les revenus nets d'activité indépendante seront connus, même en cas de cessation d'activité.

Si vos revenus estimés sont inférieurs à 80 000 €, l'exonération de cotisation pour ces régimes sera accordée provisoirement en fonction de votre estimation, et définitivement déterminée dès connaissance des revenus 2023, c'est-à-dire en 2024, et ce même en cas de cessation d'activité.



Calcul des cotisations

À télécharger

Téléchargez le guide sur notre site www.carmf.fr



© pics five



À savoir

Les revenus estimés doivent couvrir tous les revenus de l'année: ils doivent inclure tout ce que vous avez gagné pendant votre exercice libéral y compris avant la liquidation de votre retraite, si celle-ci est intervenue en cours d'année.

Acquisition de droits

▲ Régime de base



Les médecins en cumul retraite/activité libérale vont désormais pouvoir acquérir des droits au régime de base en échange de leur cotisation à condition d'exercer en cumul intégral, c'est-à-dire d'avoir liquidé leur retraite de base à taux plein et d'avoir liquidé l'ensemble de leurs pensions de base et complémentaires en France et à l'étranger.

Les cotisations versées permettront l'acquisition de points au régime de base, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le montant de ces nouveaux droits est plafonné et ne devra pas excéder 5 % du plafond annuel de Sécurité sociale, soit environ 2200 € avec le PASS 2023 fixé à 43992 €.

Par exemple, un médecin avec 80 000 € de revenu acquiert environ 325€ bruts de retraite de base par an. Ainsi, il lui faudra plus de 6 ans d'exercice en cumul retraite/activité libérale pour atteindre ce plafond et n'être plus en mesure d'acquérir des points.

Les droits de vieillesse liés à la 2^e pension de base, seront liquidés sans aucune majoration.

Il n'y aura par contre plus de possibilité d'acquisition de droits après cette seconde liquidation.

▲ Régimes complémentaire et ASV

Pas de décision dans l'immédiat, les cotisations restent non attributives de droits. ●

Régularisations des cotisations 2022

Régime de base

Assiette	Plafonds et tranches de revenus	Taux
Revenus nets d'activité indépendante 2022 ^[1]	Tranche 1 : jusqu'à 41 136 €	8,23 %
	Tranche 2 : jusqu'à 205 680 €	1,87 %

Régime complémentaire uniquement en cas de revenus estimés

Assiette	Plafond	Taux
Revenus nets d'activité indépendante 2022 ^[1]	143 976 €	10 %

[1] Lorsque les revenus n'ont pas été communiqués, le montant de la cotisation est calculé sur les revenus plafonds.

Que faire en cas de décès d'un cotisant à la CARMF ?

Parce que la CARMF est également une caisse de prévoyance, elle soutient votre famille à charge en cas de décès. Voici un guide des démarches et prestations à destination des conjoints survivants. En cas de décès du médecin ou du conjoint collaborateur, des prestations peuvent être versées au conjoint survivant ainsi qu'aux enfants de l'affilié.

Déclarer un décès

La mairie de la commune où a eu lieu le décès du médecin ou du conjoint collaborateur doit être avisée dans les vingt-quatre heures. Il faudra alors, vous munir d'une pièce d'identité personnelle et du livret de famille pour sa mise à jour. Cette démarche est souvent réalisée par les entreprises de pompes funèbres.

Lorsque le médecin ou le conjoint collaborateur décède à l'hôpital, l'établissement se charge, en principe, de cette formalité.

▲ Demander des copies intégrales d'acte de décès

Ce document administratif est délivré gratuitement par la mairie du lieu où le décès est survenu. Plusieurs exemplaires seront nécessaires pour entreprendre vos démarches.

▲ Aviser la CARMF

La Caisse autonome de retraite des médecins doit être avertie au plus vite du décès du médecin ou du conjoint collaborateur pour permettre l'établissement de vos droits et de ceux des enfants à charge.

Pour faciliter et accélérer la constitution de votre dossier, adressez-nous une copie intégrale d'acte de décès par courrier ou par e-mail à l'adresse prestation.reversion@carmf.fr

▲ Demander votre réversion

Quelles que soient les pensions ou prestations qui pourront vous revenir, les organismes ne vous les accorderont que si vous en faites vous-même la demande. Renseignez-vous très rapidement afin de ne perdre aucun droit.

Avec le service de demande de réversion en ligne. Vous n'avez plus qu'une seule démarche à effectuer pour l'ensemble des régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaire, auprès desquels le médecin a cotisé. Il suffit de vous connecter à l'espace dédié via www.info-retraite.fr ou de scanner le QR code ci-dessous.



▲ Désigner un notaire

Le choix du notaire est libre pour organiser la succession. Son recours est obligatoire s'il existe un ou plusieurs biens immobiliers (terrain, appartement...) dans le patrimoine du médecin ou du conjoint collaborateur. En règle générale, le notaire se charge de prévenir toutes les personnes et tous les organismes dont le médecin ou le conjoint collaborateur était créancier ou débiteur. Il établit également les actes légaux et les attestations obligatoires.

▲ Informer les différents organismes

Un certain nombre d'organismes doit être prévenu du décès du médecin ou du conjoint collaborateur dans les plus brefs délais :

- les établissements bancaires afin, notamment de transformer les comptes joints en comptes personnels ;
- le ou les organismes de crédit si des prêts étaient en cours, afin de suspendre les remboursements et rechercher les éventuelles assurances souscrites en vue de la prise en charge des remboursements d'emprunts restant dus ;
- les organismes qui lui servaient un avantage, tel que retraite, allocation, pension, rente... afin de connaître vos droits éventuels ;
- la caisse d'allocations familiales et la caisse d'assurance maladie pour actualiser vos dossiers ;
- le centre des impôts pour une mise à jour du dossier fiscal (impôt sur le revenu, taxe foncière, taxe d'habitation, etc.). La déclaration de succession, qui porte sur les revenus allant du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès, doit être déposée dans les six mois qui suivent le décès.

▲ Régulariser les situations du cabinet médical et des biens immobiliers

La situation du cabinet médical et des biens immobiliers doit être régularisée.

Vous devez informer :

- le Conseil départemental de l'Ordre où le médecin était inscrit ;
- le propriétaire du cabinet médical si le médecin était locataire, et les locataires si le médecin ou le conjoint collaborateur disposait de biens immobiliers, afin que le montant des loyers soit versé au notaire ou à un mandataire désigné par les héritiers, en attendant le règlement de la succession ;
- les fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau, les opérateurs téléphoniques, les journaux auprès desquels étaient souscrits... afin de résilier ou de transférer à votre nom chaque abonnement.

Si le médecin était propriétaire de son cabinet médical, il est préférable de le céder le plus rapidement possible afin de négocier au mieux la reprise de la clientèle.

Par ailleurs, il devra être procédé à une régularisation de la situation des salariés du médecin.

▲ Prévenir l'Assurance Maladie

Le conjoint survivant qui n'a pas de droit ouvert à titre personnel doit prendre contact avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture sociale en qualité d'ayant droit.

Au moment de la notification des droits aux prestations ou aux allocations, nous vous transmettons tous les renseignements utiles à ce sujet.

Par ailleurs, vous devrez communiquer à la CARMF, lors de la constitution de votre dossier, votre numéro personnel d'INSEE (numéro de Sécurité sociale) attribué indépendamment de toute activité professionnelle.

Si vous n'en avez pas connaissance, il faudra contacter votre caisse primaire d'assurance maladie qui vous le communiquera.

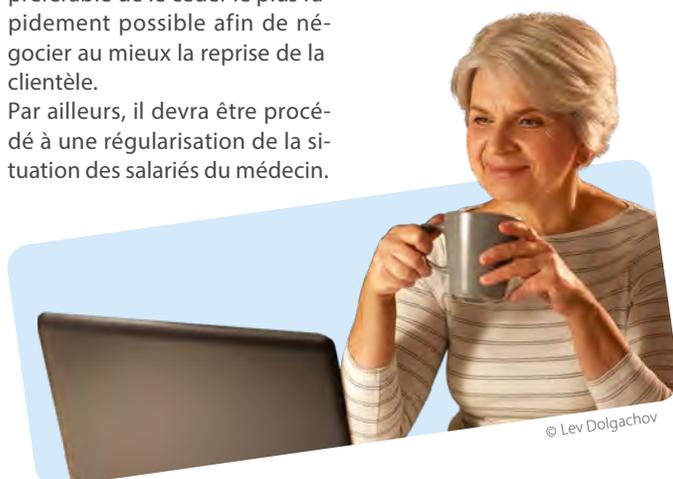
▲ Exercice de la médecine sous convention

Si le médecin exerçait la médecine libérale sous convention et relevait du régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés (extension du régime général de la Sécurité sociale), adressez-vous à la caisse primaire dont dépendait le médecin en vue de percevoir le capital décès.

▲ Prévenir les assurances

Vous devez vous mettre en relation avec les compagnies d'assurance concernant les contrats suivants :

- assurance-vie : si le médecin ou le conjoint collaborateur avait souscrit une assurance sur la vie, pensez à prendre contact avec l'organisme concerné pour l'exécution du contrat ;
- assurance-décès : pour laquelle de plus en plus de caisses de retraite, de banques, de compagnies d'assurance et de mutuelles traitent des opérations de prévoyance. Elles peuvent attribuer une somme forfaitaire en cas de décès ou prendre en charge une partie des frais d'obsèques. En outre, certaines caisses de retraite versent des rentes aux orphelins à charge ;
- assurance-automobile : pour souscrire un contrat d'assurance à votre nom et pouvoir conduire la voiture si vous n'étiez pas déclaré dans la police. Pensez également à faire modifier la carte grise du véhicule.



© Lev Dolgachov

Quels sont les droits du conjoint survivant et des enfants à charge ?

En fonction de l'âge du conjoint survivant au décès du médecin ou du conjoint collaborateur et de l'activité que celui-ci exerçait, les droits peuvent varier.

▲ Droits à l'indemnité décès

Situation du médecin ou du conjoint collaborateur au décès		
Cotisant (hors cumul)	Perception d'une rente d'invalidité de la CARMF	Perception d'une retraite CARMF
Droits à l'indemnité décès.		Pas de droits à l'indemnité décès.

▲ Droits aux rentes et/ou réversion

Conjoint survivant		
Âgé de moins de 55 ans	Âgé de 55 à 59 ans	Âgé de 60 ans et plus
Droits à la rente temporaire (voir page 35).	Droits à la rente temporaire (voir page 35) + pension de réversion du régime de base (voir page 38).	Droits à la pension de réversion des 3 régimes de retraite (voir page 38).

Enfants à charge

Rente temporaire en faveur de chaque enfant orphelin jusqu'à 21 ans, ou 25 ans s'il est à charge et poursuit des études (voir page 36).

Indemnité décès

Le régime d'assurance « invalidité-décès », géré par la CARMF, constitue un statut légal ne pouvant ni être modifié, ni aménagé par la volonté des parties. Il est donc impossible de désigner des bénéficiaires autres que ceux prévus par les statuts ou les règles statutaires.

▲ Conditions d'attribution

L'indemnité décès est attribuée si le médecin ou le conjoint collaborateur était :

- âgé de moins de 75 ans ;
- affilié à la CARMF et à jour de ses cotisations ;
- cotisant non retraité ou titulaire de l'allocation d'invalidité.

Les ayants droit du médecin ou du conjoint collaborateur retraité ne sont pas concernés par l'attribution de cette indemnité.

▲ Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'indemnité décès sont :

- le conjoint survivant, non séparé de corps, justifiant deux années de mariage au moment du décès ;
- à défaut, les enfants âgés de moins de 21 ans et les enfants majeurs infirmes à la charge totale du défunt. Toutefois, en présence simultanée de plusieurs enfants âgés de 25 ans au plus et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage ;
- à défaut, le père et/ou la mère à la charge du défunt.

▲ Versement et montants

L'indemnité décès fait l'objet d'un versement unique et s'élève en 2023 à :

- 63 000 € en cas de décès du médecin ;
- 15 750 € ou 31 500 € en cas de décès du conjoint collaborateur, selon l'option choisie, quart ou moitié de la cotisation du médecin.

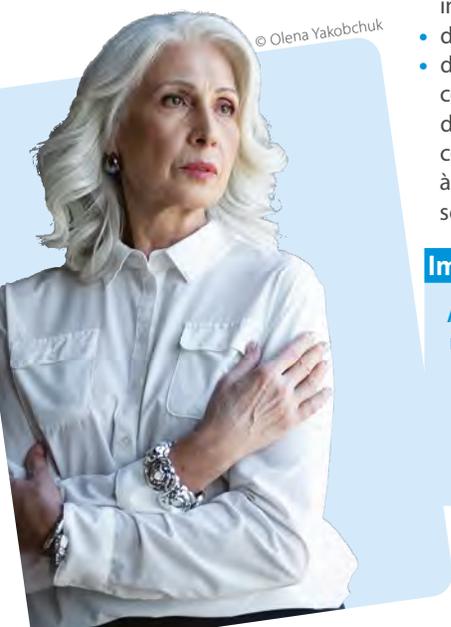
▲ Fiscalité

L'indemnité décès n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et n'a donc pas à être déclarée au fisc.

▲ Exercice de la médecine sous convention

Si le médecin exerçait la médecine libérale sous convention et relevait du régime des avantages sociaux maladie des médecins conventionnés (extension du régime général de la Sécurité sociale), adressez-vous à la caisse primaire dont dépendait le médecin en vue de percevoir le capital décès.

© Olena Yakobchuk



Rentes temporaires

▲ Rente au conjoint survivant

Conditions d'attribution

La rente temporaire est attribuée si le médecin ou le conjoint collaborateur était :

- affilié à la CARMF et à jour de ses cotisations ;
- marié depuis plus de deux années, sauf s'il y a au moins un enfant né ou à naître ou si le décès a pour cause un fait subit et imprévisible (dérogation appréciée par le Conseil d'administration) ;
- titulaire d'une pension du régime complémentaire d'assurance vieillesse ou d'invalidité.

Le conjoint survivant doit être âgé de moins de 60 ans.

Versement et montants en 2023

Le montant de la rente est fonction :

- du nombre d'années de cotisations au titre du régime complémentaire d'assurance invalidité-décès ;
- d'une éventuelle invalidité ;
- du nombre d'années comprises entre le décès du médecin ou du conjoint collaborateur et la date à laquelle aurait eu lieu son 60^e anniversaire.

Important

Aucun droit n'est reconnu à la personne vivant maritalement ou cosignataire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) avec le médecin ou le conjoint collaborateur.

Le montant annuel de cette rente varie en fonction de l'âge du conjoint survivant et ne peut être inférieur à un minimum fixé annuellement.

Rente versée au conjoint survivant au 1^{er} janvier 2023 en cas de décès du médecin

Minimum	Maximum
7760,25 €	15 520,50 €

Rente versée au médecin au 1^{er} janvier 2023 en cas de décès du conjoint collaborateur

Option de cotisation	Minimum
Quart	1940,06 €
Moitié	3 880,13 €
Option de cotisation	Maximum
Quart	3 880,13 €
Moitié	7760,25 €

Durée du versement

La rente temporaire est servie au conjoint survivant non remarié jusqu'au 1^{er} jour du mois qui suit son 60^e anniversaire, âge à partir duquel les droits à la pension de réversion sont établis automatiquement dans les régimes complémentaire et ASV.



© Jovan Mandic

Majoration

Le montant de la rente est majoré de 10 % au profit du conjoint survivant ayant eu au moins trois enfants avec le médecin ou le conjoint collaborateur.

Cumul

La rente temporaire peut se cumuler avec un revenu d'activité ou avec une retraite (pension personnelle ou pension de réversion).

Toutefois, le conjoint survivant bénéficiaire de la rente temporaire peut aussi cumuler la pension de réversion du régime de base de la CARMF, mais dans la limite du plafond de :

- 90 points (maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire du conjoint survivant du médecin) ;
- 22,5 ou 45 points selon l'option choisie, quart ou moitié de la cotisation du médecin (maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire du conjoint survivant du conjoint collaborateur).

Remariage

Le remariage du conjoint survivant fait perdre le droit à la rente temporaire, il lui appartient d'informer immédiatement la caisse de son nouveau statut matrimonial.

▲ Rente aux enfants à charge

Conditions d'attribution

Lorsqu'un médecin ou un conjoint collaborateur, affilié à la CARMF et à jour de ses cotisations, décède alors qu'il était soit en activité, soit titulaire d'une pension de retraite ou d'une allocation d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente temporaire servie jusqu'à l'âge de ses 21 ans, sans restriction de droits.

Le paiement de cette rente peut être accordé sur décision du Conseil d'administration jusqu'à ses 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études.

La notion de « poursuite des études » signifie la fréquentation assidue d'un établissement dans lequel est donnée une instruction générale, technologique ou professionnelle, comportant notamment des conditions de travail et de résultats telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées. La Caisse exerce le contrôle de la poursuite de ses études chaque année, en septembre.

Versement et montants au 1^{er} janvier 2023

Chaque enfant bénéficie du versement de cette rente annuelle.

En cas de décès du médecin	
S'il est orphelin de père ou de mère :	
9 139,85 €	
S'il est orphelin de père et de mère :	
15 520,50 €	

En cas de décès du conjoint collaborateur ou du collaborateur pacsé	
Option de cotisation	S'il est orphelin de père ou de mère :
Quart	2 284,96 €
Moitié	4 569,93 €
Option de cotisation	S'il est orphelin de père et de mère :
Quart	2 845,43 €
Moitié	5 690,85 €

Paiement des rentes temporaires

Les rentes temporaires sont payées à terme échu par virement bancaire mensuel. Les prestations sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année.

Fiscalité

Toutes les rentes sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes. La Contribution sociale généralisée : CSG (8,3 %) et la Contribution pour le remboursement de la dette sociale : CRDS (0,5 %) et la CASA (0,30 %), sont prélevées sur le montant brut des prestations, sauf cas d'exonération.

▲ Prélèvement à la source

L'impôt sur le revenu est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale. Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site www.impots.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone.

 **N° Vert 0 809 401 401**
SERVICE GRATUIT + PRIX APPEL



Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques. L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

Assurance Maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie.

À savoir

Si le médecin ou le conjoint collaborateur avait souscrit une protection complémentaire, n'oubliez pas de prendre contact avec l'organisme concerné.

Divers

▲ Frais d'obsèques

L'article L. 362- 3- 1 du code des communes stipule que le service des pompes funèbres est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. La commune est alors chargée d'organiser les obsèques et de prendre en charge les frais.

À savoir

Les procurations données par le médecin cessent de produire effet à son décès.

▲ Centres d'information

Afin de s'informer sur ses droits à retraites complémentaires au titre de l'Agirc-Arrco et de l'Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques), tout salarié

actif peut prendre contact avec les Agences conseil retraite (ex Cicas - Centre d'information de conseil et d'accueil des salariés) de son département. Cet organisme peut notamment l'accompagner dans ses démarches de demande de retraites personnelles ou de réversion, le renseigner sur la réglementation en vigueur ou évaluer le montant de ses pensions.

▲ Délégués CARMF

Des délégués régionaux de la CARMF peuvent être consultés. Contactez le service communication qui vous dirigera vers le délégué CARMF de votre collège le plus proche de votre domicile. Tél: **01 40 68 32 71**
communication@carmf.fr

▲ Obtention des droits

Quels que soient les avantages qui vous reviennent de droit à la suite du décès du médecin ou du conjoint collaborateur et quels que soient les organismes concernés, vous devez en faire vous-même la demande. ●

À savoir

La CARMF gère un fonds d'action sociale (FAS) destiné à aider les prestataires ou allocataires les plus démunis ou ceux qui doivent faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter. Le titulaire de la rente temporaire et/ou de la réversion peut donc formuler une demande d'aide financière s'il estime se trouver dans une telle situation.

Les droits à pension de réversion

Le médecin qui cotise à la CARMF se constitue non seulement des droits pour sa retraite personnelle, mais ouvre également des droits à pension de réversion pour son conjoint ou ses ex-conjoints non remariés.

Les conditions à remplir

Les conditions d'attribution de cette pension varient selon les trois régimes de retraite.

Conditions d'attribution de la pension de réversion			
Régimes	Base	Complémentaire	ASV
Mise à jour du compte		La mise à jour du compte est requise pour l'ouverture des droits.	
Âge	55 ans	60 ans	60 ans
Durée de mariage	Pas de minimum	2 ans (sauf dérogations statutaires)	
Taux de réversion	54 %	60 %	50 %
Valeur du point 2023	0,3281 €	44,01 €	5,74 €
Majoration familiale	Majoration de 10 % à compter du 1 ^{er} septembre 2023 si le conjoint justifie avoir eu au moins 3 enfants.	Majoration de 10 % des points si le conjoint a eu, ou élevé avec le médecin sous certaines conditions, au moins 3 enfants.	
Cumul avec toute autre ressource	Plafonds de ressources 2023 : 23 441,60 € pour une personne seule, 37 506,56 € pour un couple (conjoint, concubin, Pacs).	Oui (sans limite)	
Conjoints divorcés	Partage entre tous les conjoints, remariés ou non, au prorata de la durée du mariage. Au décès de l'un d'entre eux, sa part accroît la part de l'autre ou s'il y a lieu des autres en fonction de leurs revenus.	La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée de chaque mariage. Seules les dates de mariage, de divorce, de remariage et de décès figurant sur les pièces d'état civil sont prises en considération. Les années de vie maritale ne sont pas prises en compte. Le partage est établi définitivement, c'est-à-dire qu'au décès de l'un des conjoints, sa part n'accroît pas la part de l'autre ou s'il y a lieu des autres.	
Remariage	Possible	Perte du droit à la pension de réversion.	

Spécificités du régime de base

▲ Conditions de ressources

Le conjoint survivant bénéficiaire de la réversion du régime de base doit satisfaire à des conditions de ressources. S'il vit en couple, les ressources de son conjoint, partenaire Pacs ou concubin sont également prises en compte.

Les ressources ci-dessous sont prises en compte pour déterminer le montant du droit à servir :

- les avantages personnels d'invalidité et de vieillesse ;
 - les revenus professionnels ;
 - les retraites de réversion du régime général, des régimes des artisans, commerçants, exploitants agricoles, salariés agricoles, des régimes de base des professions libérales et membres des cultes.
- De plus, il est pris en compte dans les ressources un montant correspondant à 3 % de la valeur des biens propres du conjoint survivant.

Télécharger

Déclaration de ressources et notices sur www.carmf.fr

Elles seront intégrées dans les ressources du conjoint survivant au même titre que les pensions de réversion des régimes spéciaux tels que fonctionnaires, agents de la SNCF, avocats...

Les ressources à prendre en compte sont celles afférentes aux trois derniers mois civils précédant la date d'effet du droit. Lorsqu'elles excèdent le quart du plafond, il leur est substitué

les ressources afférentes aux douze derniers mois civils qui sont alors comparées au montant annuel de ce plafond.

Attention

En cas de dépassement du plafond de ressources, le conjoint peut ne pas perdre son droit à la réversion mais son montant sera diminué du montant du dépassement.

Le plafond annuel de ressources est fixé en 2023 à :

- 23 441,60 € pour une personne vivant seule ;
- 37 506,56 € pour un couple.

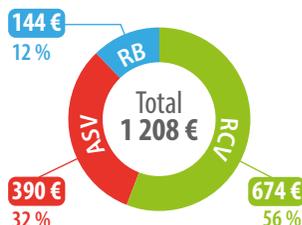
▲ Montant annuel de la pension de réversion

La réversion s'élève à :

- 54 % de la retraite du médecin ;
 - ou à 3 701,38 € annuel en 2023 si ce montant est plus avantageux et que le médecin a réuni un minimum de 60 trimestres d'affiliation, tous régimes de base confondus.
- Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres, ce montant est réduit proportionnellement au nombre de trimestres d'assurance justifiés.

Le conjoint survivant, âgé de 55 ans ou plus, bénéficiaire de la rente temporaire attribuée dans le cadre du régime de prévoyance géré par la CARMF, pourra cumuler cette rente avec la pension de réversion du présent régime dans la limite du plafond de 90 points (maximum pouvant être attribué pour la rente temporaire).

▼ Pension mensuelle moyenne versée au conjoint survivant retraité par régime, base juin 2023^[1]



[1] Avant prélèvement sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts.

▲ Exemple de pension de réversion du régime de base

Un conjoint survivant perçoit 20 000 € de revenus annuels, et peut prétendre à une pension de réversion du régime de base de 4 000 €. Additionnées, ces deux sommes dépassent les 23 441,60 € du plafond de ressources annuel 2023.

La réversion est donc écrêtée pour ne pas dépasser ce plafond et sera réduite de 558,40 €. Son montant sera donc ramené à 3 441,60 € par an (4 000 € - 558,40 €).

▲ Majoration pour faible pension

Une majoration de 11,1 % de la réversion de base peut être accordée si le conjoint survivant en âge d'obtenir une allocation de base personnelle à taux plein, perçoit des retraites personnelles et de réversion (base et complémentaires) inférieures à 927,10 € bruts par mois (plafond applicable au 1^{er} janvier 2023). Cette majoration sera calculée automatiquement sans que le conjoint n'ait à formuler une demande.

Elle ne peut cependant permettre de servir des droits supérieurs à 927,10 € bruts par mois.

Rachats de points dans les régimes complémentaire et ASV

Dans le régime complémentaire et le régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV), le conjoint survivant d'un médecin non retraité peut effectuer des rachats de points portant sur :

- les années d'exercice libéral antérieures au 1^{er} juillet 1949 ;
- les périodes militaires ;
- certaines périodes d'exercice libéral sous convention ;
- des trimestres lorsque des enfants du médecin ont fait l'objet de l'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH anciennement AES) ;
- les deux premières années de dispense de cotisations accordées au titre du régime complémentaire, à condition que le médecin, âgé de moins de 40 ans, se soit affilié à la CARMF à partir du 1^{er} janvier 1996. Par ailleurs, le conjoint d'une femme médecin peut valider des trimestres pour les enfants nés durant l'activité médicale de celle-ci.

Pour connaître les conditions d'ouverture des droits à ces rachats ainsi que les modalités de versements, une étude personnalisée doit être demandée à reversions@carmf.fr

Concubinage PACS

Aucun droit à pension de réversion n'est reconnu au profit de la personne ayant vécu en concubinage avec le médecin ou cosignataire d'un pacte civil de solidarité.

Demande de réversion

▲ En ligne

Avec le service de demande de réversion en ligne, vous n'avez plus qu'une seule démarche à effectuer pour l'ensemble des régimes de retraite obligatoires, de base et complémentaire, auprès desquels le médecin a cotisé. Il suffit de vous connecter à l'espace dédié via www.info-retraite.fr ou de scanner le QR code ci-dessus.



▲ Par courrier

En l'absence de demande de réversion sur le site www.info-retraite.fr, chaque organisme auquel le médecin ou le conjoint collaborateur avait été inscrit pour son activité médicale libérale, devra être contacté en vue de connaître les conditions à remplir pour obtenir les avantages offerts par chacun d'entre eux.

Attention

Quelles que soient les pensions ou prestations qui pourront vous revenir, les organismes ne vous les accorderont que si vous en faites vous-même la demande.

Pension de réversion au profit des enfants infirmes

Au décès du dernier parent, un droit à pension de réversion des régimes complémentaire et ASV est établi au profit de l'enfant du médecin, orphelin de père et de mère, reconnu atteint d'une infirmité permanente et ne pouvant se livrer à un travail rémunérateur.

Paiement de la réversion

La pension de réversion est payable mensuellement, à terme échu, par virement bancaire.

Attention

Si le médecin décédé n'était pas à jour de ses cotisations, la mise à jour du compte sera requise pour l'ouverture des droits, sauf dans le régime de base lequel permet une liquidation des droits à hauteur des cotisations effectivement versées.



© Jovan Mandić

Fiscalité

La pension de réversion est soumise à l'impôt sur le revenu à la rubrique des pensions, retraites, rentes. La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut des prestations, toutes majorations incluses, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

▲ Modification du prélèvement à la source

En fonction de divers événements dans votre situation fiscale (mariage, veuvage, rattachement de personnes au foyer, déductions fiscales...), votre impôt sur le revenu peut être modifié. Celui-ci est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale. Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site www.impots.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone.

 **N° Vert 0 809 401 401**

SERVICE GRATUIT + PRIX APPEL

Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie.

Important

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

▲ Règle fiscale et droits du conjoint survivant

Une disposition de la Loi de finances de 2008 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014) a pour effet d'augmenter l'impôt sur le revenu du conjoint survivant deux ans après le décès du médecin. En effet, la demi-part fiscale accordée aux veufs et veuves ayant eu un enfant a été abrogée. Cette suppression peut entraîner une forte hausse des impôts et taxes liés au revenu fiscal de référence (lequel est fonction des revenus déclarés par le foyer fiscal l'année précédant l'imposition).

Cette mesure, répercutée au 1^{er} janvier de chaque année, est susceptible d'augmenter le taux d'imposition et/ou de modifier le taux de prélèvement des contributions légales, ce qui se traduit par une diminution du montant net des allocations de réversion à partir de la 3^e année suivant le décès.

Renseignements divers

▲ Assurance Maladie

Au décès du médecin, le conjoint survivant qui ne bénéficie pas des prestations maladie du fait d'une activité personnelle salariée ou non salariée, ou en qualité de titulaire d'une pension de vieillesse ou de réversion, doit se mettre en rapport avec la caisse d'assurance maladie dont dépendait le médecin en vue du maintien éventuel de sa couverture maladie.



▲ eCARMF

Dans la rubrique **VOTRE PRÉVOYANCE**, vous pouvez demander une estimation de vos droits en cas d'invalidité ou de rente temporaire pour votre conjoint âgé de moins de 60 ans en cas de décès. Cette évaluation est utile pour connaître ce que vous ou votre famille seriez susceptibles de percevoir. ●

À télécharger

Téléchargez le guide sur notre site www.carmf.fr



Cotisations



© Jovan Mandic

Base de calcul des cotisations 2023			
Régimes	Assiette	Taux et montants	
		Médecins	Caisses maladie
Base^[1] (provisionnel)	Revenus nets d'activité indépendante 2021 ^[2] • Tranche 1 : jusqu'à 43 992 € (1 PASS) ^[3] • Tranche 2 : jusqu'à 219 960 € (5 PASS) ^[3]	8,23 % 1,87 %	
Complémentaire vieillesse	Revenus nets d'activité indépendante 2021 dans la limite de 153 972 € (3,5 PASS) ^[3]	10 %	
ASV	Part forfaitaire • Secteur 1 • Secteur 2	1874 € 5622 €	3748 € -
	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel de 2021 plafonné à 219 960 € (5 PASS) ^[3] • Secteur 1 • Secteur 2	1,2667 % 3,80 %	2,5333 % 0 %
Invalidité-décès	Revenus nets d'activité indépendante 2021 • Classe A : revenus inférieurs à 43 992 € (1 PASS) ^[3] • Classe B : revenus égaux ou supérieurs à 43 992 € (1 PASS) ^[3] et inférieurs à 131 976 € (3 PASS) ^[3] • Classe C : revenus égaux ou supérieurs à 131 976 € (3 PASS) ^[3]	631 € 712 € 828 €	

[1] Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

[2] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2022 lorsque ceux-ci sont connus.

[3] PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 43 992 € au 1^{er} janvier 2023.

→ Cotisations

Flashez ce QR code



Vous pouvez estimer le montant de vos cotisations avec notre calculette sur www.carmf.fr



© Lev Dolgachov



Barème des dispenses de cotisations 2023

Régimes/assiette	Revenus	Taux de dispense
Régime complémentaire vieillesse (RCV) Revenus imposables du médecin pour l'année 2022	jusqu'à 5 700 €	100 %
	de 5 701 € à 13 400 €	75 %
	de 13 401 € à 21 700 €	50 %
	de 21 701 € à 30 500 €	25 %
Régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV) Revenu médical libéral non salarié net de 2021	Inférieur ou égal à 12 500 €	100 %

Exemples de cotisations 2023 (en fonction des revenus 2021)^[1]

Revenus	20 000 €		60 000 €		80 000 €		219 960 € (maximum)	
	Cotisations	Points	Cotisations	Points	Cotisations	Points	Cotisations	Points
Base (provisionnel)								
• Secteur 1 ^[2]	1 590 €	240,99	3 453 €	531,80	3 909 €	534,10	5 270 €	550
• Secteur 2	2 020 €	240,99	4 743 €	531,80	5 117 €	534,10	7 734 €	550
Complémentaire	2 000 €	1,28	6 000 €	3,88	8 000 €	5,20	15 397 €	10
ASV								
• Secteur 1	2 127 €	29,43	2 634 €	34,30	2 887 €	36	4 660 €	36
• Secteur 2	6 382 €	29,43	7 902 €	34,30	8 662 €	36	13 980 €	36
Invalité-décès	Classe A		Classe B		Classe B		Classe C	
	631 €		712 €		712 €		828 €	
Total	• Secteur 1	6 348 €	12 799 €		15 508 €		26 155 €	
	• Secteur 2	11 033 €	19 357 €		22 491 €		37 939 €	

[1] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2022 lorsque ceux-ci sont connus.

[2] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1.

Retraite et prestations

L'âge de départ et le nombre de trimestres requis pour partir en retraite, sont fixés selon la date de naissance. Ce tableau intègre les modifications induites par la réforme du 15 avril 2023.



© Jozef Polc

Dates d'effet de la retraite selon la date de naissance

Années de naissance	Régimes de base, complémentaire et ASV	Régime de base uniquement	
	① Âge d'ouverture des droits (retraite au plus tôt) ^[1]	② Trimestres d'assurance requis pour bénéficier du taux plein entre ① et ③	③ Âge de départ en retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres validés) ^[1]
avant 1949	60 ans	160	65 ans
1949		161	
1950		162	
1 ^{er} janv. – 30 juin 1951		163	
1 ^{er} juill. – 31 déc. 1951	60 ans et 4 mois	164	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois		65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois		66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois		66 ans et 7 mois
1955 à 1957	62 ans	166	67 ans
1958 à 1960		167	
1 ^{er} janv. – 31 août 1961		168	
1 ^{er} sept. – 31 déc. 1961		62 ans et 3 mois	
1962	62 ans et 6 mois		
1963	62 ans et 9 mois		
1964	63 ans		
1965	63 ans et 3 mois	170	
1966	63 ans et 6 mois		
1967	63 ans et 9 mois		
1968 et suivantes	64 ans		172

[1] Les retraites étant liquidées au trimestre, elles ne peuvent prendre effet qu'au 1^{er} jour du trimestre civil suivant (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre).

Régimes complémentaire et ASV

- La retraite est majorée de 1,25 % par trimestre de report de la retraite de 62 ans jusqu'à 65 ans, soit 5 % par an, puis de 0,75 % par trimestre de report entre 65 et 70 ans soit 3 % par an.
- En cas d'obtention de la retraite pour inaptitude, qui pourra être sollicitée dès 62 ans, la pension de vieillesse des régimes complémentaire et ASV sera majorée de +13 %.



Retraite et prestations

Exemple de départ en retraite

Si vous êtes né le 15 mai 1962, vous pouvez prendre votre retraite :

Régime de base

- à partir du 1^{er} juillet 2029 sans décote (voir col. 3 page 44) quel que soit le nombre de trimestres validés ;
- entre le 1^{er} janvier 2025 1 et le 30 juin 2029 3 à taux plein dès que vous réunissez 169 trimestres 2 ;
- entre le 1^{er} janvier 2025 1 et le 30 juin 2029 3 avec décote (-1,25 % par trimestre manquant, -22,5 % maximum) si vous ne réunissez pas les 169 trimestres d'assurance requis 2 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2025 1 avec surcote (+1,25 % par trimestre supplémentaire) dès que vous réunissez plus de 169 trimestres 2 ;

Régimes complémentaire et ASV

- à partir du 1^{er} janvier 2025, avec une majoration de 2,5 %. Chaque trimestre cotisé supplémentaire augmentera la majoration qui atteindra 15 % en cas de départ en retraite au 1^{er} juillet 2027, et un maximum de 30 % au 1^{er} juillet 2032.

Allocations au 1^{er} janvier 2023

Régimes	Valeur du point			Nombre de points maxi	Taux de réversion
	Médecin	Conjoint Collaborateur	Conjoint Survivant		
Base	0,6076 €	0,6076 €	0,3281 €	525 + 25	54 %
Complémentaire	73,35 € ^[1]	73,35 € ^[1]	44,01 €	10	60 %
ASV	11,48 € ^[1]		5,74 €	27 + 9	50 %

[1] Valeur du point de retraite à 62 ans, avant majoration en cas de report au delà de l'âge légal 1 voir page 44

Prestations au 1^{er} juillet 2023

Classes de cotisation	Classe A	Classe B	Classe C
Indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire (à partir du 91^e jour de l'arrêt de travail) en fonction de la classe de cotisations			
Taux normal	73,16 €	109,74 €	146,32 €
Taux réduit	37,32 €	55,98 €	74,64 €
Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)			
Médecin	21742,00 €	21742,00 €	28 989,80 €
• Majorations pour conjoint	7 609,70 €	7 609,70 €	10 146,43 €
• Majorations par enfant à charge	8 075,60 €	8 075,60 €	8 075,60 €
Ayants droit			
Conjoint	63 000 € de 7760,25 € à 15 520,50 € par an		
• Indemnité décès			
• Pension			
Orphelin	9 139,85 € par an et par enfant, 15 520,50 € si l'enfant est orphelin de père et de mère		
Valeur du point décès	172,45 €		

Les prestations de la CARMF ne sont versées qu'aux médecins à jour de leurs cotisations.

En cas d'arrêt de travail, le médecin doit avertir la CARMF le plus tôt possible, même s'il estime que la durée de la cessation d'activité sera inférieure à 90 jours. Toutes les conditions pour bénéficier de ces prestations sont détaillées sur le site www.carmf.fr

Un Plan d'épargne retraite (PER) performant

2,60%
Taux de rendement en 2022

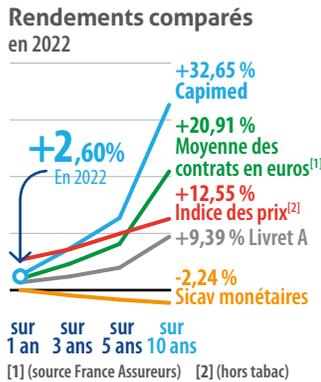
0€
Frais de gestion sur votre épargne



© Wavebreak Media LTD

Les 7 avantages de Capimed

1 Un rendement performant et régulier
2,60 % c'est le rendement net attribué en 2022 par Capimed, résultant du rendement garanti moyen de l'ensemble des contrats souscrits par les adhérents, et de l'augmentation de la valeur de service du point. Sur les dix dernières années (2013 à 2022), Capimed a fait bénéficier ses adhérents d'un rendement cumulé de **32,65 %**.



2 Un placement sécurisé
Pour minimiser les risques, le portefeuille d'investissement de Capimed au 31/12/2022 est composé à 79,7 % d'obligations (obligations d'États, d'émetteurs privés, convertibles ou structurées). Les 20,3 % restants sont investis en fonds diversifiés, monétaires, en parts de SCPI ou encore en actions.



3 Des frais réduits
2,5 % sur les cotisations, 0 % sur la gestion des fonds et 2 % sur les rentes versées. Pas de frais d'entrée en cas de transfert d'un autre contrat vers Capimed.

4 Des cotisations échelonnées sans frais
Pour étaler le paiement de vos cotisations, vous pouvez opter pour le règlement sans frais, par prélèvements mensuels.

5 Une capitalisation modulable
10 classes de cotisation sont proposées pour chaque option.
Option A : de 1436 € à 14360 €
Option B : de 2872 € à 28720 €
Vous pouvez changer de classe de cotisation tous les ans, mais aussi racheter au coût de la cotisation de l'année en cours, les années écoulées entre l'affiliation à la CARMF et l'année de souscription à Capimed.

6 Une fiscalité attrayante, immédiate ou différée
Vous pouvez bénéficier au choix soit de la déductibilité fiscale de vos versements, soit de dégrèvements ou d'exonération d'impôt à la sortie, en rente ou en capital. Cette option est irrévocable pour les versements de l'année au titre de laquelle elle est exercée (voir **6**).

7 Une sortie en rente ou en capital
Capimed propose une sortie en rente viagère, mais également plusieurs options pour une sortie en capital, soit à échéance, soit dans des situations particulières (voir **7**).

Transformez vos impôts en rente avec Capimed



Exemple
Pour un médecin âgé de 40 ans, qui cotise 5744 € par an (classe 4) jusqu'à 65 ans, avec un taux marginal d'imposition de 40 %.

Pour un coût de revient de 3446 € (5744 € cotisés - 40 % déductibles) il percevra une rente annuelle à 65 ans :

- 4629 € sans réversion.
- 4119 € avec réversion à 60 % de la rente vers un conjoint de même âge.
- 3842 € avec réversion de 100 % de sa rente.



Capimed offre un rendement de 4,77 % à 5,74 %.

6 La fiscalité

Déductibilité fiscale aux versements

Les cotisations de retraite facultatives peuvent être déduites du bénéfice imposable dans les limites suivantes :

Minimum 10 % du PASS^[1] = 4 399 €.

Maximum 10 % du bénéfice imposable^[2] dans la limite de 8 PASS +15 % de la fraction du bénéfice imposable^[2] entre 1 et 8 PASS = 81 385 €.



Avantages fiscaux à la sortie

Sans déduction fiscale aux versements.

Fiscalité sur capital à la sortie	
Sur l'épargne (cotisations versées)	Sur les plus-values
Pas de prélèvements sociaux Barème IR ^[3] sans abattement de 10 %	PFU ^[4] de 30 % : Prélèvements sociaux à 17,2 % ^[5] et IR de 12,8 % (ou option possible pour barème IR ^[6])
Sortie en rente	
Prélèvements sociaux de 17,2 % ^[5] (appliqués sur la base RVTO ^[7]) Barème IR après abattement de 10 % ^[6]	

Fiscalité sur capital à la sortie	
Sur l'épargne (cotisations versées)	Sur les plus-values
Pas de prélèvements sociaux Exonération IR ^[3]	PFU ^[4] de 30 % : Prélèvements sociaux à 17,2 % ^[5] et IR de 12,8 % (ou option possible pour barème IR ^[6])
Sortie en rente	
Prélèvements sociaux de 17,2 % ^[5] (appliqués sur la base RVTO ^[7]) Barème IR (appliqué sur la base RVTO ^[7])	

[1] PASS = Plafond annuel de Sécurité sociale: 43 992 € pour 2023. [2] Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats PER (loi Pacte). [3] IR: Impôt sur le revenu. [4] PFU: Prélèvement forfaitaire unique. [5] CRDS: 0,5 % (non déductible) + CSG: 9,2 % (dont 6,8 % déductible) + Cotisation de solidarité 7,5 % (non déductible) = 17,2 %. [6] Minimum 422 €, plafonné à 4 123 € par foyer fiscal pour les revenus 2022 déclarés en 2023. [7] Barème des rentes viagères à titre onéreux: 40 % de la rente sont soumis à l'IR si la rente a été liquidée entre 60 et 69 ans, 30 % si la rente a été liquidée au-delà de cet âge.



7 De nombreuses options pour une sortie en rente ou en capital

Tous les ans, vous recevez un état de votre compte avec l'évaluation de la rente acquise.

- La liquidation peut être demandée à partir de l'âge légal de départ en retraite (cf col. 1 page 44), avec possibilité d'ajournement jusqu'à 70 ans. Les droits pourront être liquidés, selon votre choix, sous forme de capital (en un, cinq ou dix versements annuels) ou de rente viagère.
- Vous pouvez demander le déblocage anticipé de votre capital, net d'impôt^[8], à l'occasion d'une liquidation judiciaire, du décès de votre conjoint ou partenaire Pacs, de votre mise en invalidité, de celle de votre conjoint ou partenaire Pacs, ou de vos en-

fants. Le déblocage anticipé de votre capital est également possible à l'occasion de l'achat d'une résidence principale, ce déblocage sera dans ce cas assujéti aux mêmes contributions que celles applicables en cas de sortie en capital à l'échéance (voir 6).

- Lors de la liquidation de vos droits, vous pouvez choisir de bénéficier de votre rente sans réversion, ou avec réversion de 60 % ou 100 % de vos droits sur la personne de votre choix.
- En cas de décès avant la liquidation, les droits acquis seraient versés au bénéficiaire désigné, sous la forme d'une rente temporaire ou viagère. ●

Regroupez vos contrats PER dans Capimed

Simplifiez-vous la gestion de vos contrats PER (provenant de vos versements volontaires) en les transférant gratuitement sur Capimed. Avec Capimed, vous adoptez une solution de gestion simple et transparente de votre épargne.



Flashez ce QR code pour obtenir le dossier Capimed sans engagement

[8] Seuls seront précomptés, sur la plus-value, les prélèvements sociaux de 17,2 % sur la base du barème des rentes viagères à titre onéreux: voir [7] ci-dessus.

La FARA

www.retraite-fara.com

La France est divisée en 16 régions dont chacune possède une association fédérée au sein de la FARA (Fédération des Associations Régionales des Allocataires de la CARMF). Pour demander votre adhésion à l'association de votre région, et par elle à la FARA, veuillez prendre contact par téléphone ou e-mail avec son responsable qui figure sur la liste ci-contre. Ces associations sont, comme leur fédération, à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles qui œuvrent :

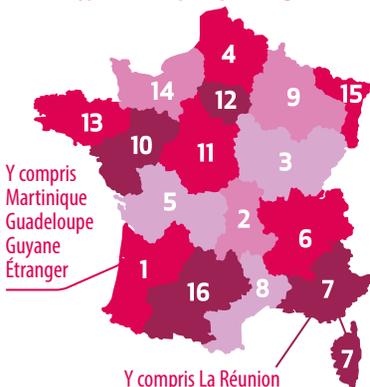
- à établir des liens d'amitié et d'entraide entre membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions et voyages en toute convivialité ;
- à assurer et coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, en cumul ou non, et de leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi des responsables publics et syndicaux...

Président de la FARA :

D' Jean-Pierre Dupasquier

☎ 06 62 07 26 91

jpierre.dupasquier@gmail.com



Que vous soyez retraité, conjoint survivant, en cumul retraite/activité libérale (ou salariée), vous pouvez garder le contact avec vos collègues et la profession en adhérant à l'association des allocataires de votre région...

1^{re} région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles
D' Roselyne Calès-Duton
33100 Bordeaux
☎ 05 56 40 24 81
anthurium33@gmail.com

3^e région - AMEREVE

Bourgogne-Franche-Comté
D' Luc Haury
71300 Montceau-les-Mines
☎ 06 20 55 16 46
contact@amereve.fr

5^e région - AACO

Limousin-Poitou-Charentes
M^{me} Danièle Vergnon
86600 Lusignan
☎ 06 74 65 92 54
danielevergnon@yahoo.fr

7^e région - ASRAL 7

PACA - Corse - Réunion
D' Alain Berni
06110 Le Cannet
☎ 06 11 09 12 41
berni.alain@orange.fr

9^e région - AMRV9-AMVACA

Lorraine-Champagne-Ardenne
D' Jacky De Bruyne
51140 Chenay
☎ 06 42 90 43 41
jacky.debruyne289@orange.fr

D' Daniel Jacomme

52410 Eurville-Bienville
☎ 06 76 73 85 00
daniel.jacomme@orange.fr

11^e région - ARCMRA

Centre - Val de Loire
D' Roland Wagnon
37300 Joué-lès-Tours
☎ 02 47 67 84 65 ou 06 23 36 95 58
rolandwagnon@yahoo.fr

13^e région - AMREVM

Bretagne
D' Jacques Rivoallan
29000 Quimper
☎ 06 08 66 66 01
jacques.rivoallan@wanadoo.fr

15^e région - AMVARE

Alsace - Moselle
P' Pierre Kehr
67000 Strasbourg
☎ 06 85 35 60 96
pierre.kehr@gmail.com

2^e région - AMARA

Auvergne
D' Patrick Pochet
63000 Clermont-Ferrand
☎ 06 07 19 26 66
pochet.patrick@wanadoo.fr

4^e région - AMRA 4

Nord - Picardie
D' Pierre Eletufe
80670 Fieffe - Montrelet
☎ 06 81 09 12 41
eletufe.pierre@gmail.com

6^e région - AMVARA

Rhône-Alpes
D' Olivier Roux
38113 Veurey-Voroize
☎ 06 80 22 68 96
og.roux38@gmail.com

8^e région - ASRAL 8

Languedoc-Roussillon
D' Nicole Puech
11120 Bize-Minervois
☎ 06 50 19 63 63
nicole_puech@yahoo.fr

10^e région - AMRVM

Pays de la Loire
D' Jean Bailly
44120 Vertou
☎ 02 40 34 28 35
ou 06 09 79 33 22
jeanbailly44@gmail.com

12^e région - AMVARP

Paris - Ile-de-France
D' Maurice Leton
75006 Paris
☎ 07 70 00 33 33
amvarp@gmail.com

14^e région - AMVANO

Normandie
D' Jean-Yves Doerr
27190 Glisolles
☎ 02 32 37 23 68
jeanyves.doerr@sfr.fr

16^e région - AMRMP

Midi-Pyrénées
D' Michel Bretagne
31400 Toulouse
☎ 06 86 00 35 67
michel.bretagne@orange.fr

Odalys

VACANCES



AVANTAGES

-10% À -28%

-10 % toutes destinations et toutes dates, cumulable avec nos promotions catalogues et une sélection de promotions internet sur un stock dédié. Jusqu'à -28% en cumulant les -10% avec nos promotions dans les catalogues selon les destinations et dates de séjour.

RÉSIDENCES - APPART'HÔTELS - CHALETS - CAMPINGS

Informations et réservations auprès d'Odalys Vacances

04 42 25 99 95 avec votre code **75CARMF**
odalys-vacances.com

1023 - Odalys Groupe - SAS au capital de 106 877 242 € - Odalys Evasion : siège social, 2 rue de la Roquette - Passage du Cheval Blanc - Cour de Mai - 75011 Paris - Opérateur de voyages et de séjours n° IMO751 00274
RCS Paris 511 929 739 - N° Intra Communautaire : FR63511929739 - Garantie Financière : Groupama Assurance-Crédit - 5 rue du Centre 93399 Noisy le Grand cedex - Photos : Getty Images.

PIERRE & VACANCES

Jusqu'à
-32%
sur votre séjour
en réservant jusqu'au
26/09/2023 inclus

maeva.com

Jusqu'à
-19%
sur votre séjour*

+ 10% de remise supplémentaires sur les séjours de 14 nuits minimum*

Center Parcs

Jusqu'à
-35%
sur votre séjour*

Informations et réservations sur
ce.groupepvcp.com

Identifiant : CARMF
Mot de passe : 12230

0 891 700 220

Service 0,25 €/min
+ prix appel

Pierre & Vacances • maeva.com • Adagio : 12230
Center Parcs • Villages Nature® Paris : CE01 1717





En 30 secondes

Découvrez les guides pour toutes vos démarches

En 30 secondes,
je donne mon avis!



Scannez ce QR code
pour donner
votre avis sur ce bulletin
ou rendez-vous sur :

www.carmf.fr/links/questionnaire.html

© Vadyim Drobot



Le guide du médecin cotisant

Le guide pour comprendre
vos cotisations
et votre retraite.



Préparer votre retraite en temps choisi

Le guide pour anticiper,
de façon sereine,
votre départ en retraite.



Cumul retraite/ activité libérale

Le guide pour cumuler
la retraite avec
une activité libérale.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout
connaître sur vos
allocations de retraite.



Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les indemnités
auxquelles votre famille
et vous-même avez droit
en cas de maladie.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches
à entreprendre en cas
de décès, et des prestations.

Téléchargez la documentation



ou rendez-vous sur
www.carmf.fr



46 rue Saint-
Ferdinand 75841
Paris Cedex 17



01 40 68 32 00



Prise de RDV :
01 40 68 32 92
ou 01 40 68 66 75
de 9 h 15 à 11 h 45
www.carmf.fr/rdv



Serveur vocal :
01 40 68 33 72

carmf@carmf.fr